

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*4 *Gombo*, n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki

7 Mercredi 7 décembre 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 47*)10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
14 juges. Nous sommes en audience publique.15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour. Monsieur le
16 greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Il s'agit de l'affaire (*sic*) en République
18 centrafricaine, en l'affaire l'*Accusation c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de
19 l'affaire : ICC-01/05-01/08.20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.21 Bonjour à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
22 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

23 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre présente ses
26 excuses pour ce retard.27 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin 0219 aujourd'hui, mais la
28 Chambre a appris que l'Accusation voulait soulever un point de procédure, je

07/12/2011

Page 1

1 crois, avant que le témoin ne rentre dans le prétoire.

2 Madame Kneuer, vous avez la parole.

3 M^{me} KNEUER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président ; bonjour
4 Mesdames.

5 L'Accusation est très reconnaissante de pouvoir s'adresser à la Cour ce matin. Je
6 vais essayer d'être brève.

7 Voici le problème : il porte sur l'objection qui a été soulevée hier par M^e Haynes et
8 des courriers qui ont été envoyés par la suite. Je me réfère plus précisément au
9 compte rendu anglais 197, page 60, lignes 21 à 25, ainsi que page 61, lignes 18
10 jusqu'à la page 62, ligne 2.

11 Dans ce passage, la Défense a contesté le fait que l'Accusation emploie des... les
12 témoignages précédents du témoin 0213 et considère que l'Accusation, ici,
13 développe une nouvelle pratique et serait donc en outrage à la Cour.

14 Hier, le conseil de la Défense a présenté par courriel, à 16 h 16, un courriel envoyé
15 à la fois à la Chambre et aux parties. La Chambre a demandé à la Défense de
16 fournir une référence concernant la... le témoignage précédent du témoin 0213.

17 Je fais donc référence au compte rendu 197, page 70, lignes 15 à 22. Mais la
18 Défense ne devait pas faire présenter d'arguments — du moins on ne les lui a pas
19 demandés — mais a décidé de le faire quand même par le biais d'un courriel.

20 L'Accusation a souvent critiqué cette façon informelle de fonctionner, où l'on
21 contourne, en fait, le compte rendu officiel. La Chambre a exprimé son désaccord,
22 en ce qui concerne cette procédure d'emploi de courriels, dans sa dernière
23 décision 1981, paragraphe 8.

24 La Défense semble dire que l'Accusation serait coupable d'un outrage à la Cour, ce
25 qui n'est pas correct, Madame le Président, Mesdames les juges.

26 De plus, la Défense semble suggérer que l'Accusation est en train de développer
27 une nouvelle pratique en décidant de questionner un témoin à propos d'un
28 témoignage précédent, et là encore la Défense se trompe. Et je vais vous expliquer

1 pourquoi la Défense se trompe.

2 Tout d'abord, l'Accusation a respecté parfaitement la décision 1994, paragraphe 22,
3 ainsi qu'une décision orale rendue par la Chambre, compte rendu 56, page 23,
4 ligne 3 page 26, ligne 22.

5 « Donc, il s'agit d'une décision orale qui est assez longue mais, si vous me
6 permettez, j'aimerais en rappeler la teneur. Et je cite. Et avant de le faire, je
7 pourrais peut-être rafraîchir la mémoire des parties et des participants : c'était une
8 décision orale rendue lors du témoignage du témoin 0081.

9 Donc l'utilisation du mot "déclaration" plutôt qu'"éléments de preuve" venant du
10 compte rendu qui semble déboucher sur une ambiguïté. Suite à l'échange de ce
11 matin, tel qu'il est résumé, la Chambre comprend bien que la Défense demande
12 une décision de la part de la Chambre quant à l'utilisation des éléments de preuve
13 venant du compte rendu en l'espèce. En prenant en compte les pratiques des
14 Chambres I et II dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre devra
15 en principe autoriser l'utilisé (*phon.*) de témoignages de témoins contenus dans le
16 compte rendu, sous réserve que : premièrement, l'identité des témoins qui ont
17 déposé et dont on utilise les éléments de preuve ne soit pas révélée au témoin qui
18 est interrogé en l'espèce ; en l'espèce il faudrait... il convient plutôt d'utiliser un
19 pseudonyme. Deuxièmement, qu'aucune autre information qui pourrait
20 éventuellement dévoiler l'identité du témoin qui a déposé précédemment ne soit
21 révélée. Et enfin, que... que la Chambre utilise sa discrétion pour faire prendre des
22 décisions ad hoc. » Fin de citation.

23 Dans sa décision 1974, au paragraphe 22, la Chambre très explicitement a fait
24 référence au témoin 0065 et témoin 0213. L'Accusation a donc utilisé cela et en a
25 profité pour présenter au témoin expert un extrait du témoignage du témoin 0213.

26 Dans la décision 1981, de la part de l'Accusation, il n'y a rien qui semble suggérer
27 que cette décision, qui traite plus précisément de 10 documents, prenne le pas sur
28 la décision 1974 en ce qui concerne les dépositions obtenues précédemment... les

1 témoignages obtenus précédemment.

2 Dans la décision 1981, on ne trouve aucune mention de ce type... aucune décision
3 de ce type Selon lesquelles... qui annulerait, en fait, le paragraphe 22 de la
4 décision 1974.

5 Deuxièmement, en tout cas en ce qui concerne l'Accusation, il n'y a aucune... il n'y
6 a pas non plus quoi que ce soit qui soit indirecte. Dans sa décision 1981, au
7 paragraphe 17, la Chambre rappelle la décision 1971, tel que l'a dit
8 M^{me} Kneuer (*phon.*), paragraphe 22.

9 De plus, si la décision 1980 était censée remplacer et annuler la décision 1974 en ce
10 qui concerne les déclarations précédentes et les témoignages précédents, on aurait
11 pu penser que la Chambre, dans ce cas-là, aurait raccourci la... le temps donné à
12 l'Accusation pour interroger le témoin. L'Accusation avait demandé quatre heures
13 supplémentaires en se basant sur le fait qu'un certain nombre de témoins avaient
14 déjà témoigné sur des points militaires qui doivent être représentés au témoin
15 expert. Et sur ces arguments...sur la base de ces arguments la Chambre avait fait
16 droit à l'Accusation et lui avait donné quatre heures supplémentaires, considérant
17 que c'était parfaitement fondé.

18 Mais même si l'accusation a mal compris les deux décisions orales et leurs
19 relations entre elles, et... entre donc entre... décision 1974 et la décision 1981,
20 sachez que de toute façon l'Accusation a toujours agi de bonne foi.

21 Donc, les allégations proférées par la Défense selon lesquelles l'Accusation serait
22 en train de se... serait en outrage à la Cour est absolument sans fondement. De
23 plus, elles sont un peu insultantes.

24 Donc, je tiens à dire que dans ces deux décisions il y a deux points différents qui
25 sont traités, surtout en ce qui concerne 1981. On parle uniquement
26 de 10 documents dans ce... dans la décision 1981, et ces 10 documents sont les
27 suivants : trois traductions du log-book anglais, numéros ERN
28 CAR-OTP-0066-0032, et CAR-OTP-0066-063. Les autres documents sont des

1 rapports ou des codes de conduite, dont les numéros ERN sont
2 CAR-OTP-0017-0351 et CAR-DEF-001-0161, CAR-OTP-0017-0358,
3 CAR-DEF-001-0155, CAR-DEF-002-001, ainsi que deux parties encore de ce *logbook*
4 anglais : CAR-DEF-002-1514 et 1641.

5 De plus, la Défense n'est absolument pas gênée par ce qui se passe. Comme
6 M. Iverson vous l'a déjà dit hier, et si je fais référence au compte rendu 197,
7 page 61, lignes 2 à 10, la Défense intervertit déjà de ceci. La Défense a assisté à
8 toutes les audiences. La Défense a pu entendre la déposition de ce témoin, et nous
9 considérons que la Défense a parfaitement compris ces dépositions.

10 Donc, l'Accusation ne comprend pas très bien ce que veut la Défense lorsqu'elle
11 demande à être avertie à l'avance. On ne va pas quand même leur dévoiler notre
12 stratégie, partager les questions avec eux pour qu'ils sachent exactement à quoi
13 s'attendre. D'autre part, d'après l'Accusation, la Défense, elle, doit, de bonne foi,
14 connaître parfaitement les dépositions et les éléments de preuve qui sont présentés
15 devant la Chambre lors de ce procès.

16 Et on s'attend quand même à ce qu'ils soient ou courant de ces éléments de preuve
17 et qu'ils préparent correctement leurs interrogatoires.

18 De plus... de plus, le point précis posé par le témoin... par l'Accusation au
19 témoin 0213 n'a pas... cette question n'a pas été posée uniquement au
20 témoin 0213 mais à d'autres témoins. On a eu d'autres réponses (*inaudible*) par le
21 témoin 0038, par exemple, par le témoin 0040, par le témoin 0073 ; uniquement
22 pour vous donner des exemples, il y en a... il y en a d'autres.

23 Alors, comme M. Iverson vous l'a déjà dit hier, la Défense semble modifier ses
24 arguments juridiques, et ce, absolument sans justification. Au départ, la Défense
25 avait demandé que le témoignage de 0219 soit repoussé jusqu'à la fin du
26 témoignage des témoins à charge. Ils considéraient que le témoin expert devrait
27 avoir la possibilité de prendre en compte toutes les... tous les témoignages
28 précédents pour pouvoir analyser les contradictions éventuelles, et cetera. Et

1 maintenant, ils reviennent sur leur point de vue et disent que ce n'est plus
2 possible.

3 Donc, déjà, ils sont en contradiction avec eux-mêmes. Et de plus, je pense que c'est
4 une mauvaise foi.

5 Et si on lit les écritures écrites de la Défense, lorsque l'on... faisons très attention
6 lorsqu'on voit, pour ce qui est du planning du témoin 0219, parce qu'ils vous
7 disent qu'il serait bon de passer 0219 vers la fin des dépositions. Ils ne suggèrent
8 jamais qu'aucun... qu'après le dernier témoin, le témoin 0036, il devrait y avoir un
9 pause — 30, 60 ou 90 jours —, jamais.

10 Donc, de notre avis, nous considérons que les arguments de la Défense sont sans
11 fondement et n'ont pas lieu d'être.

12 En ce qui concerne l'allégation sur lesquelles l'Accusation est en train de
13 développer une nouvelle pratique, voici ce que j'ai à dire : depuis le début de ce
14 procès, les parties et les participants — principalement la Défense, d'ailleurs —
15 « a »... présentent au témoin les témoignages d'autres témoins. C'est arrivé avec
16 des témoins des faits, le témoin initié ainsi qu'avec les témoins experts.

17 Rappelez-vous le témoignage du P^r Samarin et celui de M. (*inaudible*). On a
18 présenté à ces deux témoins des informations qui venaient directement du... de la
19 déposition d'autres témoins.

20 Donc, l'Accusation n'est pas en train d'inventer quoi que ce soit. L'Accusation,
21 uniquement, est en train d'appliquer les principes qui ont été élaborés par cette
22 propre Chambre.

23 Un exemple : vous vous souviendrez sans doute que le témoin 0119 a parlé de
24 l'article 15, de ce terme « article 15 ». Et on a posé cette question à d'autres témoins
25 à propos de l'article 15. La dernière fois, c'était d'ailleurs M^{me} la juge Aluoch qui l'a
26 posée au témoin 0213, qui lui a demandé ce que pouvait bien signifier l'article 15.

27 Donc, selon l'Accusation, la décision 1981 et 1974, en fait, répondent à deux
28 questions bien différentes, et que l'Accusation les parties et les participants, au

1 titre de la décision 1974, ont le droit de faire référence à des témoignages
2 précédemment obtenus par d'autres témoins ; ce qui d'ailleurs serait parfaitement
3 en harmonie avec votre décision précédente, parce que cela ajoute de la valeur,
4 c'est pertinent en l'espèce et cela permet à la Chambre de... d'essayer de trouver la
5 vérité. Vous trouverez cela... la décision 1974, paragraphe 22, première phrase.

6 Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames les juges.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Kneuer.

8 Maître Haynes, vous avez la parole.

9 M^e HAYNES (interprétation) : Je serai très bref.

10 Je n'étais pas sûr de la direction que tout ceci prenait. Et selon nous, la position de
11 la Chambre est tout à fait cohérente et claire. En ce qui concerne l'examen de son
12 propre... ou l'interrogatoire de son propre témoin expert, l'Accusation est autorisée
13 à l'interroger sur des éléments qui lui ont été mis à disposition pour rédiger son...
14 son rapport, ainsi que les transcriptions de tout témoin dont il a pu appréhender
15 également les déclarations. Tout ceci était très clair, et c'est la base sur laquelle
16 nous allons avancer.

17 Je ne pouvais que supposer que la demande de M^{me} Kneuer n'est qu'une demande
18 pour suspendre votre décision ou de faire appel à votre décision, parce que
19 l'Accusation, si elle souhaite maintenant faire des détours, la seule manière de le
20 faire, c'est de vous demander la possibilité de faire appel à (*inaudible*) vos
21 décisions, ces décisions-là, et de recourir à la Chambre d'appel.

22 Et je suis désolé si l'envoi d'un courriel est considéré comme discourtois. Moi, je
23 pensais qu'au contraire, c'était une bonne manière d'alerter sur notre position en ce
24 qui concerne l'interrogatoire ultérieur de ce témoin. Il n'y a que 5 mètres à faire à
25 travers cette salle, mais personne ne nous a rien dit ce matin ni ne nous a dit qu'ils
26 avaient quelque chose à dire à la Chambre. C'est quelque chose que, bon,
27 m'étonne.

28 Voilà, je n'ai... je n'ai rien d'autre à dire. Il nous semble que la position de la

1 Chambre est claire, cohérente. Et nous poursuivrons en partant du principe que
2 c'est la bonne manière d'interroger un témoin expert appelé par la partie en
3 question dans cette procédure.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

5 M^{me} Kneuer a soulevé un certain nombre de points liés à ce qui, dans son esprit,
6 pourrait être des incohérences apparentes entre des décisions orales et des
7 décisions écrites prises par la Chambre.

8 La Chambre va sans doute... sans aucun doute soulever ces questions-là, essayer
9 de précision autant que possible la position de la Chambre sur cette question-là
10 afin d'éviter des objections et des réponses ultérieures au cours des dépositions de
11 témoins.

12 C'est ce que la Chambre essaie d'éviter depuis le début des présentations orales
13 d'éléments de preuve dans cette affaire.

14 La Chambre décide que la Chambre va suspendre cette audience
15 pendant 20 minutes, pour la reprendre à 10 h 30, et ce afin d'aborder ces questions,
16 avant de faire entrer le témoin, et en espérant qu'avec les précisions qui seront
17 données alors, nous pourrons poursuivre la déposition sans querelles
18 supplémentaires.

19 L'audience est donc suspendue pendant 20 minutes.

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 10, est reprise à 10 h 42)*

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Après avoir entendu
25 M^{me} Kneuer et la réaction de M^e Haynes, la Chambre prend la décision suivante :
26 pendant l'interrogatoire par l'Accusation du témoin, hier, M. Iverson a demandé à
27 l'expert de donner un avis sur la... sur une déposition qui avait été donnée devant
28 la Cour par des témoins précédents. M^e Haynes a fait objection, faisant valoir que

1 la Défense n'avait pas reçu notification adéquate et que cet interrogatoire n'était
2 pas conforme avec la décision 1981.

3 La Chambre a décidé que l'Accusation serait autorisée à interroger le témoin sur la
4 base de la déposition dont... de la déposition des témoins dont les déclarations
5 écrites étaient citées dans le rapport d'expert initial du général Opande. Et la
6 Chambre fait référence ici au document suivant, CAR-OTP-0064-0547, aux pages
7 suivantes, CAR-OTP-0064-0551 et 0552, mais non pas sur les dépositions des
8 témoins dont les déclarations ne sont pas citées dans le rapport. Et je fais référence
9 ici à la version expurgée de la transcription anglaise 197, page 60, ligne 17, à
10 page 63, ligne 7.

11 Après l'audience d'hier, et sur instruction de la Chambre, la Défense a envoyé à la
12 Chambre un courriel où elle donne une référence de la transcription sur le point
13 sur lequel la Défense avait fait valoir que l'Accusation avait interrogé le
14 général Opande au sujet d'extraits de la déposition devant la Cour du témoin 0213.
15 En outre, la Défense a déposé deux requêtes dans son courriel. Premièrement, que
16 toute autre référence qui est faite à des transcriptions du procès pendant
17 l'interrogatoire du général Opande, eh bien, que l'Accusation doive indiquer le
18 pseudonyme du témoin dont la déclaration est citée. La deuxième requête de la
19 Défense est que l'Accusation justifie l'utilisation de transcriptions par opposition
20 aux déclarations écrites des témoins. La Défense réaffirme ses arguments en ce qui
21 concerne la non-conformité suggérée avec la décision 1981 et fait valoir que la
22 Défense se trouverait désavantagée si le général Opande était autorisé à émettre
23 un avis sur des éléments d'information repris dans des transcriptions qui ne sont
24 pas citées dans son rapport.

25 S'agissant de la première requête faite dans la... le courriel de la Défense d'hier
26 soir, la Chambre est d'accord avec la Défense. Il serait utile que l'Accusation
27 identifie le ou les témoins pertinents dont la déposition est citée. L'Accusation
28 reçoit pour instruction de le faire en citant les numéros des témoins.

1 S'agissant de la deuxième requête de la Défense, la Chambre considère ceci comme
2 une tentative de remettre en discussion devant la Chambre les décisions orales de
3 celle-ci prises hier, s'agissant de la portée de l'interrogatoire de l'Accusation du
4 général Opande.

5 La Chambre a décidé dans sa décision 1981 que des requêtes substantielles comme
6 celle-ci doivent être faites devant la Cour ou par le biais d'une écriture formelle et
7 non pas par courriel, ce qui garantit la préservation d'un procès-verbal complet, ce
8 qui est requis au titre de l'article 64-10 du Statut.

9 La Chambre comprend que les communications par courriel sont plus rapides,
10 mais celles-ci doivent normalement être réservées aux questions administratives
11 ou de procédure plutôt qu'aux requêtes ayant trait au fond.

12 S'agissant de la substance de la requête déposée par la Défense, la Chambre refuse
13 de revenir sur ses décisions d'hier. Et pour les rappeler, la Chambre a décidé que
14 l'Accusation serait autorisée à poser des questions au général Opande sur la base
15 de la déposition devant la Cour des témoins dont les déclarations écrites ont été
16 analysées et/ou citées dans le rapport d'expert initial. L'Accusation n'est pas
17 autorisée à interroger le général Opande sur la base des dépositions des témoins
18 devant la Cour, témoins qui n'ont pas été cités dans son rapport.

19 Selon la Chambre, cette décision fait suite et appuie le raisonnement sous-tendant
20 la décision 1981, c'est-à-dire garantir que la Défense soit notifiée de manière
21 adéquate des opinions du général Opande en ce qui concerne les témoins.

22 Dans le même sens, en restreignant l'interrogatoire de l'Accusation aux témoins
23 dont les déclarations ont été citées ou analysées dans le rapport du
24 général Opande, la Chambre garantit que la Défense ne soit pas désavantagée par
25 le fait que le général Opande fournisse des opinions nouvelles et pour la première
26 fois devant la Cour sur des sujets qui n'ont pas été évoqués dans son rapport
27 d'expert.

28 Enfin, la Chambre va répondre aux arguments soulevés par M^{me} Kneuer ce matin.

1 D'abord, la portée de la décision 1974 : selon la décision orale d'hier, l'Accusation
2 n'est pas autorisée à interroger le général Opande sur la base de la déposition du
3 témoin 0213 devant la Cour parce que le témoin 0213 n'est pas cité dans le premier
4 rapport d'expert du général Opande.

5 Ceci dit, la Chambre comprend pour quelle raison l'Accusation a pu, sur la base
6 du paragraphe 22 de la décision 1974, a pu déduire qu'elle était autorisée à
7 interroger le témoin sur la base du témoin 0213 et de sa déposition devant la Cour.
8 Cependant, la Chambre estime que le paragraphe 22 de la décision 1974 n'est pas
9 approprié parce qu'il traite d'une question tout à fait différente de celle qui est
10 évoquée dans les décisions orales de la Chambre d'hier.

11 Au paragraphe 22 de la décision 1974, la Chambre a statué sur la requête de
12 l'Accusation demandant à disposer de temps supplémentaire pour interroger le
13 témoin. Et une référence, en passant, a été faite au témoin 0213. La Chambre ne
14 statuait pas sur la possibilité ou non de l'Accusation d'interroger le
15 général Opande sur la base de la déposition du témoin 0213 devant la Cour...
16 témoins 0213 et 0065.

17 D'ailleurs, les parties n'avaient pas soulevé cette question avant l'émission de la
18 décision 1974. La Chambre, par conséquent, n'a pas statué sur ce point dans sa
19 décision.

20 Deuxièmement, la Chambre va maintenant répondre à l'argument de M^{me} Kneuer
21 en ce qui concerne la décision orale prise par la Chambre à la transcription 56.

22 La Chambre a réexaminé rapidement cette décision et elle lui semble ne pas non
23 plus correspondre à la situation. Dans sa décision orale, la Chambre ne statuait pas
24 sur la question spécifique qui est maintenant soulevée, c'est-à-dire est-ce que
25 l'Accusation peut poser des questions à son témoin expert sur la base de la
26 déposition du témoin 0213.

27 La Chambre donnait simplement une orientation sur la question plus large de
28 l'utilisation des transcriptions dans les interrogatoires d'une manière générale.

1 Il faut noter également que, dans cette décision orale, la Chambre s'est
2 spécifiquement réservé la possibilité d'amender sa décision s'agissant de
3 l'utilisation des transcriptions des témoins, si approprié. La décision orale, par
4 conséquent, n'est pas applicable en l'occurrence.

5 Et je fais référence maintenant à... à la transcription 56, page 28, lignes 10 à 32 et
6 ligne 21, lorsque la Chambre déclare... la Chambre réserve sa position sur la
7 possibilité de prendre une autre décision au cas par cas, si approprié.

8 Troisièmement, la Chambre répond à l'argument de l'Accusation en ce qui
9 concerne l'incohérence qui est suggérée entre la manière dont le général Opande
10 est interrogé et la manière dont des experts de l'Accusation précédents ont été
11 interrogés.

12 Selon la Chambre, la situation du général Opande est totalement différente.
13 S'agissant des experts précédents de l'Accusation, il n'y avait pas de questions liées
14 à une notification tardive, ce qui a provoqué le litige au sujet de la déposition du
15 général Opande. En outre, s'agissant des témoins précédents, la Défense n'a pas
16 soulevé d'objection quant à la portée de l'interrogatoire de l'Accusation. La
17 Chambre n'a, par conséquent, pas dû intervenir comme elle a dû le faire ici.

18 En d'autres termes, les décisions de la Chambre, s'agissant de la portée de
19 l'interrogatoire du général Opande, ont été rendues nécessaires uniquement à
20 cause de la question liée à la notification tardive qui s'est posée au sujet de ce
21 témoin, et ces décisions sont limitées à cette question et à ce témoin.

22 Enfin, la Chambre souhaiterait réagir au sujet de la suggestion du fait qu'il peut y
23 avoir eu mauvaise foi de la part de l'Accusation lorsqu'elle a interrogé le
24 général Opande sur la base de la déposition du témoin 0213.

25 La Chambre n'estime pas que la Défense défende cet argument. Cependant, quoi
26 qu'il en soit, la Chambre n'estime pas qu'il y a eu mauvaise foi de la part de
27 l'Accusation. Il y a eu plusieurs décisions sur les questions liées à la déposition du
28 témoin 219.

1 Et la Chambre reconnaît que la lecture faite par l'Accusation de ces décisions est
2 une lecture raisonnable, même si elle ne correspond pas aux intentions de la
3 Chambre.

4 La Chambre, par conséquent, rejette toute suggestion selon laquelle l'Accusation
5 peut avoir agi dans le mépris de la Cour lorsqu'elle a posé des questions au
6 général Opande qui font l'objet du litige présent.

7 Pour résumer, les décisions orales prises par la Chambre hier restent d'application.

8 La question est maintenant tirée au clair, et nous allons poursuivre l'interrogatoire
9 du témoin sur la base des décisions de la Chambre prises hier.

10 Il est presque 11 h. Nous allons faire notre pause une demi-heure, qui est due à
11 nos interprètes qui ont attendu la décision de la Chambre. Nous allons reprendre à
12 11 h 30 avec la déposition du général Opande.

13 L'audience est levée.

14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience publique, à 10 h 57, est reprise à 11 h 40*)

16 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

19 Je m'excuse à nouveau pour le retard.

20 Madame l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, faire entrer le témoin dans le prétoire.

21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

22 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0219 (*sous serment*)

23 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le
25 témoin.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Au nom de la Chambre, je
28 vous présente mes excuses pour ce retard ; il a été très long. Mais la Chambre avait

1 une... on devait statuer sur des questions de procédure. Mais maintenant, nous
2 sommes prêts à reprendre votre déposition et à vous écouter.

3 Monsieur le témoin, je tiens à vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ;
4 vous comprenez cela ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Tout à fait.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes donc prêt à
7 poursuivre votre déposition ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Tout à fait, Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, vous
10 avez la parole.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

12 PAR M. IVERSON : Je vous remercie, Madame le Président.

13 Q. Bonjour, Monsieur, comment vous sentez-vous ce matin ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Mis à part la météo très clémente, ce matin, je crois que tout va bien.

16 Q. En effet, il est vrai que ce genre de temps arrive souvent ici.

17 Je pense que nous allons en terminer avec votre interrogatoire principal
18 aujourd'hui, même si nous commençons en retard du fait des questions de
19 procédure.

20 Donc, tout d'abord, pouvez-vous aider les juges de la Chambre à mieux
21 comprendre quelques éléments de la tactique et de la stratégie militaire, en ce qui
22 concerne le commandement et le contrôle ?

23 Et dans ce but, j'aimerais demander à notre greffier de... d'afficher à l'écran la pièce
24 CAR-OTP-003 (*sic*)-0154. Il s'agit d'une carte.

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document dont M. Iverson a donné la
26 référence est à l'écran ; vous pouvez le visionner en appuyant sur le bouton
27 « PC 1 ». Il s'agit d'un document public.

28 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander à ce que l'on agrandisse la carte ?

1 Malheureusement, elle n'est pas extrêmement claire lorsqu'elle est affichée à
2 l'écran ; la copie papier est beaucoup plus claire. J'aimerais surtout que l'on voit les
3 voies routières.

4 Madame le Président, je pense que nous pourrons... nous avons beaucoup de mal
5 à travailler avec la copie telle qu'elle est sur l'écran. Pouvons-nous passer à
6 l'emploi du papier, s'il vous plaît ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pas de problème, nous
8 avons déjà employé des copies papier, à moins que la Défense y voit un problème
9 ou une objection raisonnable à soulever.

10 M^e HAYNES (interprétation) : Je n'ai pas d'objection, mais c'est juste mon
11 commentaire habituel.

12 Est-ce que M. Bemba pourrait lui aussi avoir une copie papier afin de pouvoir
13 suivre les débats ?

14 M. IVERSON (interprétation) : Oui, Madame le Président, nous avons une copie
15 papier qui est disponible.

16 Q. Vous avez une carte sous les yeux, Monsieur le témoin, qui montre les villes en
17 République centrafricaine, et qui montre aussi un peu le réseau routier. J'aimerais
18 vous poser des questions assez générales. J'aimerais savoir si vous avez pu
19 comprendre quelle était la stratégie de M. Bozizé lorsqu'il a capturé... lorsqu'il a
20 pris la capitale, Bangui ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Pour Bozizé, c'était pour avoir un effet psychologique sur... à l'encontre des
23 forces de Patassé, parce que s'il prenait Bangui, qui est la capitale, il aurait cet effet
24 psychologique. Bien sûr, Bangui... Bangui était relié à différents secteurs de... du
25 pays, donc il y avait de bonnes voies de communication pour y aller.

26 Donc, cela signifie qu'il essayait en fait de... d'affamer les autres régions... enfin,
27 les districts ou des secteurs, depuis le siège du commandement, peut-être les...
28 qu'il n'y ait plus de carburant, qu'il y ait donc des problèmes économiques, donc

1 afin que le reste des forces qui soient déployées à l'extérieur de Bangui ne soient
2 plus alimentées, ne soient plus ravitaillées — les forces du gouvernement
3 déployées à l'extérieur du Bangui. Donc, son but était de les démoraliser, et
4 ensuite, se rendre aux mains des nouvelles forces de Bozizé. Enfin, il m'a semblé
5 que c'était une des raisons plausibles qui faisait qu'il visait Bangui.

6 Q. Mais d'après vous, le fait de contrôler les... le réseau routier qui... partait de la
7 capitale, est-ce important ou non ?

8 R. Lorsque l'on contrôle le réseau routier, on est en mesure d'aller où l'on veut,
9 donc de sortir de la capitale, et on est en mesure d'arrêter toute tentative des
10 autres forces venant des districts environnants qui essaient de reprendre la
11 capitale, et donc, de reprendre le terrain déjà capturé. Ici, je parle de Bangui, s'ils
12 arrivaient à tenir Bangui, en tout cas.

13 Q. Lorsque les forces de Bozizé ont été repoussées de Bangui et sont parties vers le
14 nord, comment est-ce que les forces du MLC et les forces amies de Patassé ont-
15 elles établi leur défense autour de Bangui ?

16 R. Dans les documents et les éléments de preuve que j'ai pu parcourir, on voyait...
17 il était stipulé expressément que les forces du MLC étaient venues de la
18 République démocratique du Congo par le fleuve et qu'ils étaient donc
19 immédiatement en mesure de... d'envahir la ville ou les environs de la ville, après
20 avoir repoussé toute résistance qui s'y trouvait. Et après, ils essayaient d'étendre
21 leur contrôle au-delà de Bangui.

22 Si je me souviens bien, ils se déplaçaient selon certains axes : un axe nord, un axe
23 nord-est et un nord-ouest, Sibut, Bossangoa. Donc, en fait, ils repoussent vers
24 l'extérieur. Donc, ils... la ville est sûre, ils laissent la ville derrière eux et ils
25 avancent vers les autres régions. C'était la stratégie qui était employée.

26 Q. Et pour ce qui est de la stratégie de M. Bozizé, qui essayait donc d'étouffer
27 totalement le réseau routier qui... allant à Bangui, pour empêcher le
28 ravitaillement, d'après vous, du point de vue militaire, que valait cette stratégie ?

1 R. Toute expédition militaire qui ne pourrait pas contrôler le réseau routier et qui
2 ne peut pas se réapprovisionner, donc, et qui est repoussée dans un... dans une
3 petite zone ne pourra pas réussir. Et c'est ce que Bozizé essayait de faire. Donc, lui,
4 il voulait repousser les autres forces pour qu'elles retombent dans cette... dans
5 cette stratégie où l'on serait arrivé à les contenir pour les empêcher de se
6 ravitailler, les empêcher de se déplacer et de lancer une contre attaque contre ses
7 propres forces.

8 Mais en ce qui concerne les forces du gouvernement et les forces du MLC, une fois
9 qu'elles ont commencé leur avance... essayaient de faire exactement la même
10 chose, mais la chose contraire, en fait (*phon.*), c'est-à-dire de repousser Bozizé hors
11 de la capitale, de le repousser dans un coin, au nord, en fait, pour le repousser de
12 là où il venait ou de là où venaient ses forces, le chasser du pays, l'empêcher de se
13 réapprovisionner, qui ne pouvait venir que de Bangui ou éventuellement d'un
14 autre endroit, s'il y avait eu des ressources là-bas. C'était la tactique, en tout cas,
15 employée.

16 Q. Et le fait de positionner des forces à Sibut, à Bossangoa, Bossembelé et Bozoum,
17 d'après vous, le MLC essayait de contrer la stratégie de Bozizé en lui coupant tout
18 accès à la capitale. Vous ai-je bien compris ou non ?

19 R. Oui, tout à fait, c'est ce qu'il faisait. Cela dit, en même temps, une fois que les
20 forces de Bozizé sont... se sont retirées, vaguement retirées, les forces de MLC
21 essayaient de les repousser encore plus. Alors, étant donné qu'ils avaient des... le
22 ravitaillement venant de Bangui, ce qui fait que les forces de Bozizé ne pouvaient
23 plus se ravitailler. Mais les forces du MLC et les forces du gouvernement auraient
24 été ainsi en bonne position pour, elles, obtenir le ravitaillement, le
25 réapprovisionnement. Ils avaient des axes bien clairs et ils essayaient de repousser
26 les forces de Bozizé hors de la capitale et de ses environs... les repousser, les
27 chasser jusqu'à la frontière, la frontière nord entre le... la République
28 centrafricaine et le Tchad. Il suffit de regarder les axes que les forces du MLC et du

1 gouvernement... avaient choisis. On voit bien qu'ils essayaient de repousser
2 Bozizé vers le nord.

3 Q. Donc, les... donc, là, les MLC ont pu repérer différentes unités de la brigade
4 dans ces endroits dont vous avez parlé, Sibut, Damara, Bossembelé et Bossangoa.
5 Est-ce que cela signifie, d'après vous, quoi que ce soit à propos de leur capacité à
6 commander et à contrôler ces unités ?

7 R. Oui. Lorsqu'une force est déployée pour... en contre-attaque, pour... pour
8 contre-attaquer une autre force, on n'y va pas en groupe, en un seul groupe. On a
9 d'abord des troupes à l'avant, des troupes d'assaut. Et pour s'assurer... il faut
10 s'assurer qu'ils avancent. Et lorsqu'ils avancent, ils repoussent l'ennemi, et au fur et
11 à mesure qu'ils repoussent l'ennemi, ils prennent différentes endroits et ils s'y
12 tiennent. Donc... donc... et... quand on a une brigade, on s'assure que les flancs et le
13 front, et même parfois aussi l'arrière, est sécurisé, par le biais d'un déploiement de
14 différentes unités sur différentes localités, plutôt que de les avoir toutes
15 regroupées en un seul endroit. Si on met toutes ses troupes à un seul endroit, on
16 reste... on devient extrêmement vulnérable à toute attaque par l'ennemi, et on
17 risque d'être repoussé aussi.

18 En revanche, si on arrive à placer ses unités dans différentes... endroits
19 stratégiques, comme celles dont vous nous avez parlé, dans ce cas-là, on est dans
20 une bonne position pour affronter l'ennemi et surtout pour ne pas être surpris par
21 l'ennemi, puisqu'on a... on a des hommes sur les flancs, à l'avant, au front, et
22 parfois même à l'arrière.

23 Q. Si les forces du MLC avaient reçu un ordre de se retirer de l'endroit où ils se
24 trouvaient pour rentrer en République démocratique du Congo, dans ce cas-là,
25 que pouvaient faire les forces de Bozizé ?

26 R. Si les forces de Bozizé avaient encore les moyens nécessaires et l'objectif de
27 contrer les forces du MLC et les forces du gouvernement, une fois qu'une force
28 comme les MLC se retire, dans ce cas-là, les choses deviennent assez faciles,

1 puisqu'ils peuvent tout simplement infiltrer leurs hommes ou faire une... lancer
2 une contre attaque sur le peu de forces laissées dans le pays, et ainsi prendre le
3 pouvoir.

4 Q. Pouvez-vous ajouter quoi que ce soit en ce qui concerne l'utilisation du réseau
5 routier et des différentes villes dans le but, donc... dans des buts stratégiques, le...
6 des buts de commandement et de contrôle ?

7 R. Lorsque... lorsqu'on détient le réseau routier, le commandant a de bons... a un
8 bon accès à tout et peut donc accomplir sa mission, si tant est que le réseau routier
9 soit de bonne qualité. Là, il peut déployer... il peut se déployer rapidement dans
10 des endroits qui sont assez loin et il peut ravitailler ses troupes qui sont... qui sont
11 déployées dans différentes unités. Il peut... il peut les inspecter, il peut aller voir, les
12 voir, vérifier qu'ils sont correctement déployés sur le terrain. De plus, ça leur
13 donnera accès à des ressources, parce que dans ces endroits, il y aura du
14 carburant, par exemple dans certaines de ces villes on pourra acheter du
15 carburant, de l'eau, on pourra trouver de l'eau, on pourrait... il y a des endroits où
16 on pourra cantonner les troupes, les voies de communication sont assez bonnes
17 aussi, les voies de communication sont essentielles pour accomplir une mission.

18 Si on est dans une zone où il n'y a pas de réseau routier, dans ce cas-là, la
19 campagne devient très compliquée et difficile. On ne peut dans ce cas-là plus
20 guère utiliser autre chose que les troupes sur le terrain. Cela dit, il est difficile de
21 les ravitailler, du coup le moral des troupes baisse, donc... surtout lorsqu'on traite
22 avec des... quand on se bat contre des guérilleros, c'est difficile, parce que les
23 guérilleros connaissent très bien le terrain, bien mieux que vous, et là, vous avez
24 un vrai problème.

25 Q. Et, Monsieur, si une force est en mesure de communiquer au moins au niveau
26 bataillon à travers la radio à longue portée, quels effets pourrait avoir cette
27 communication sur la capacité du commandant à assumer ce commandement et ce
28 contrôle ?

1 R. Les bataillons qui ont des moyens de communication assurés sont bien plus
2 performants sur le champ de bataille parce que le commandant de bataillon et le
3 commandant de peloton ou le commandant de compagnie sont en mesure
4 d'émettre des instructions qui seront reçues de manière instantanée. Et à ce
5 moment-là, les troupes pourront s'assurer qu'elles accomplissent au mieux toutes
6 les instructions qu'elles recevront. Si elles ne disposent pas de ces moyens de
7 communication, alors, évidemment, on a un problème. C'est difficile à ce moment-
8 là de transmettre des instructions et de s'assurer que les instructions sont suivies.

9 Q. Monsieur, dans votre rapport, dans votre premier rapport, dont le numéro ERN
10 est CAR-OTP-0064-0547, à la page 12...

11 Avant de poser la question, Monsieur, serait-il utile pour vous de disposer du
12 rapport sous les yeux, comme c'était le cas hier ?

13 R. Oui, ça m'aiderait, parce que je l'ai rédigé il y a un certain temps déjà.

14 M. IVERSON (interprétation) : Pourrais-je demander à l'huissier d'audience de
15 bien vouloir récupérer le rapport le montrer à la Défense et le fournir à l'expert ?

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Q. Monsieur, puis-je simplement vous demander de parcourir le paragraphe 31, à
18 la page 12, s'il vous plaît ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Monsieur, vous avez déclaré au paragraphe 31, si l'on reprend la deuxième
21 phrase : « Cette force ne disposait pas de moyens de communication adaptés et
22 fiables en-dessous du niveau de la brigade. Le commandant sur le terrain et ses
23 subalternes n'étaient donc pas en mesure d'exercer un commandement et un
24 contrôle effectifs de leurs troupes. La logistique pour soutenir la force était entre
25 les mains de Patassé. Et lorsqu'elle était mise en œuvre, il se peut qu'elle ne
26 parvenait pas en quantité suffisante à ceux à qui elle était destinée ».

27 Ma question que je vous pose est la suivante : si vous aviez eu davantage
28 d'informations à disposition à propos de ces questions de communication et de

1 logistique, souhaiteriez-vous modifier vos conclusions sur la foi de ces nouvelles
2 informations ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Exactement. Par exemple, si j'avais une conversation avec le commandant de
5 brigade lui-même ou avec les officiers de communication, qui pourraient me
6 fournir des informations supplémentaires, en me disant, par exemple : « Oui, nous
7 avons toutes les radios dont nous avons besoin », alors je ne serais certainement
8 pas arrivé à la conclusion selon laquelle ils éprouvaient des difficultés en matière
9 de communication et de logistique.

10 Q. Monsieur, vous venez de décrire à la Chambre, brièvement, votre lecture de la
11 stratégie des tactiques appliquées sur le terrain par les commandants de brigade
12 Mustapha et Bozizé. Hier, nous parlions du processus de planification. Lorsqu'un
13 commandant prévoit une stratégie et définit les paramètres ou l'intention qu'il
14 abrite de la... sur la façon dont ces opérations vont être menées, est-ce qu'il y a un
15 moment, dans la phase de planification, un moment auquel les règles
16 d'engagement sont débattues et un moment où les règles selon lesquelles nous...
17 on dirige les troupes sont débattues ?

18 R. Absolument. Lorsque l'état-major travaille pour le commandant pour mettre en
19 œuvre les ordres du commandant dont je parlais, et donc appliquer la volonté du
20 commandant, alors, le commandant va transmettre à ses subordonnés tout ce dont
21 vous parlez — les règles d'engagement, le... la définition de la mission, la façon
22 dont ils vont gérer les personnes déplacées internes, par exemple, qui est un sujet
23 important ; qui sera responsable de s'assurer que ces personnes déplacées, on en
24 prend soin, on s'en occupe, et cetera. Tout cela est écrit dans cet ordre
25 opérationnel.

26 Donc, lorsque le commandant émet ses instructions, il ne laisse pas ses
27 commandants, c'est-à-dire ses... ses subalternes, sans leur expliquer quels sont les
28 règles d'engagement, sans leur expliquer qui est l'ennemi, même si les troupes

1 savent déjà qu'elles vont combattre contre l'ennemi, contre Bozizé, ou les troupes
2 de Bozizé savent qu'elles vont combattre contre l'ennemi, qui est... les forces de
3 Patassé... qui sont les forces de Patassé. Le commandant doit identifier clairement
4 qui sont ses ennemis, parce que dans une situation mouvante, en progression, si
5 les troupes ne peuvent pas identifier qui est leur ennemi, alors il y a de forts
6 risques que l'on tue des innocents, voire même que l'on tue ses propres partisans
7 ou que l'on tue des troupes qui sont censées nous aider, parce qu'elles sont issues
8 d'une organisation différente dont on ne... que l'on ne connaîtrait pas.

9 Donc, tout ceci est débattu, tout ceci est écrit. Et au niveau du groupe
10 opérationnel, on s'assure que ces informations sont clairement transmises aux
11 subalternes.

12 Q. Monsieur, j'aimerais à présent que nous passions à un sujet sensiblement
13 différent, qui reprend la question de l'information transmise d'unités en unités,
14 l'information qui remonte des subalternes aux unités supérieures, soit sous forme
15 de rapport, soit sous forme de communications radio, soit même de vive-voix, en
16 personne.

17 Pourriez-vous décrire, en termes généraux, quel type de rapports sont ceux qui,
18 traditionnellement, voient le jour au cours de situations de combat ?

19 R. Il y a l'information normale, régulière, le *Sit Rap (phon.)*, c'est-à-dire le rapport
20 de situation — *situation report*, en anglais. Ce rapport de situation, normalement,
21 est concilié et écrit au quotidien. Chaque 24 heures, il y aura un rapport venant du
22 plus bas niveau de commandement jusqu'au plus élevé. Le rapport de situation
23 dans une zone donnée reprendra toutes les questions opérationnelles qui sont
24 intervenues ; il reprendra tous les renseignements et les informations qui ont surgi
25 dans la zone. Il reprendra également des questions de logistique, qui ont une
26 incidence sur cette unité en particulier. Et ceci remonte la ligne hiérarchique
27 jusqu'au QG supérieur, de telle sorte à ce que ces derniers sachent ce qu'ont fait
28 leurs troupes au cours de la période de 24 heures précédentes. S'il y a eu des

1 victimes, ce sera également mentionné dans le rapport de situation.

2 S'il y a eu des avancées ou des victoires, si, par exemple, l'unité a avancé au-delà
3 de là où elle se trouvait la veille, eh bien, ce sera dit, parce qu'une opération, c'est
4 quelque chose, comme je le disais, de mouvant, qui évolue, ça avance toujours, on
5 essaye toujours de reprendre des lignes qui étaient aux mains des ennemis, et
6 cetera.

7 Donc, il faut à chaque fois informer votre hiérarchie de ce que vous avez fait au
8 cours des 24 dernières heures. Et c'est ça le rapport de situation.

9 Il y aura également des rapports spéciaux, que l'on peut solliciter, que le quartier
10 général supérieur, donc, peut solliciter à propos de points spécifiques, points
11 particuliers, ou de plans particuliers que le quartier général supérieur prévoit pour
12 le quartier général inférieur, disons, ou le bas de la hiérarchie. Et l'unité ou la base
13 qui est sollicitée pour ces rapports spéciaux, spécifiques, donc, fournira ce rapport
14 à sa hiérarchie.

15 Les rapports de situation sont envoyés du niveau le plus bas au niveau le plus
16 élevé. Mais au niveau le plus bas, on s'assure que les unités sur les flancs disposent
17 également du même rapport de situation, c'est-à-dire qu'on communique avec les
18 unités que l'on a sur nos flancs pour qu'elles-mêmes sachent ce que nous faisons.
19 Et vous-même, ainsi, savez ce qu'elles font, ces unités, sur votre flanc. On partage
20 l'information.

21 La personne qui à la responsabilité ou, en tout cas, qui souhaite, qui a besoin de ce
22 rapport de situation, c'est la hiérarchie supérieure. Mais nos équivalents sur nos
23 flancs, eh bien, on leur transmet également et on reçoit d'eux leur propre rapport
24 de situation pour que l'on sache et qu'eux sachent ce que nous faisons, et vice
25 versa.

26 Q. Donc, il est important pour les commandants qui sont à votre droite et à votre
27 gauche ce que vous... ce que vous faites — pardon. Et il est également important
28 que votre hiérarchie sache quelle est la situation de votre unité ; c'est bien cela ?

1 R. Exactement, c'est ainsi.

2 Q. Et dans ces rapports de situation que vous avez mentionnés, est-il fréquent ou
3 est-il courant de mentionner la situation de l'ennemi mais également la situation
4 des troupes amies ? Et qu'est-ce que ça vous voudrez dire, qu'est-ce que l'on
5 entend par là, si c'est le cas ?

6 R. Oui, dans le rapport de situation, on va aborder la question de la situation de
7 l'ennemi. Qu'ont-ils fait ? Où se trouvent-ils ? Quelles sont leurs intentions, si l'on
8 sait quelles sont leurs intentions ? Parce que c'est l'ennemi qui fait que vous vous
9 trouvez là où vous vous trouvez.

10 Et à chaque fois, on essaie de contrer les forces ennemies, d'être toujours un pas en
11 avant par rapport à eux.

12 Donc, si on sait quelle est leur situation, les pertes qu'ils ont subies ou quelles sont
13 leurs intentions, alors on se trouve dans une position plus confortable pour gérer
14 ou, en tout cas, votre hiérarchie pourra définir des manœuvres qui peut-être ne
15 vous concernent pas directement.

16 Et ensuite, il faut voir votre propre force, votre propre situation. Et ça aussi, on
17 transmet à sa hiérarchie. Comme je le dis tout à l'heure, si on a perdu des hommes
18 ou si on a perdu du matériel, parce que sur un champ de bataille, on perd des
19 choses évidemment ou des hommes, et que l'on a besoin de remplacement, alors il
20 faut en informer sa hiérarchie et lui expliquer ce qui s'est passé dans votre zone.
21 De cette manière, la hiérarchie est en position... est en mesure de vous aider ou de
22 prévoir ces remplacements, le cas échéant.

23 Q. Monsieur, dans les endroits où vous avez été déployé, où vous avez pu
24 observer les forces régulières, savez-vous... Bon, vous avez parlé des doctrines
25 conventionnelles militaires, vous avez parlé des rapports de situation particuliers.
26 Savez-vous si c'était le cas à chaque fois, si les forces régulières que vous avez pu
27 observer utilisaient ces rapports de situation à chaque fois ?

28 R. Toutes les forces régulières que j'ai pu observer, toutes, il y a toujours eu des

1 rapports de situation ; c'est toujours le cas.

2 Q. Alors, c'est peut-être difficile pour vous de généraliser, mais je vais quand
3 même poser la question, et vous pourrez qualifier votre réponse de la façon que
4 vous le... vous devrez.

5 Mais rapport aux forces conventionnelles ou forces régulières, quelle serait la
6 sophistication, disons, ou le niveau d'avancée ou de spécification des forces
7 irrégulières dans ce type de gestion-là ?

8 R. Ça dépend. C'est ce que j'ai pu observer : ça dépend d'un commandement à
9 l'autre. Je vous donne un exemple.

10 Les Swapo, par exemple, avaient d'excellents états-majors ; ils travaillaient très
11 bien. Le Sitrep envoyait également d'excellents rapports. Et dans le cas du Swapo,
12 ils avaient des plans très définis ; ils avaient des rapports de situation très, très
13 détaillés et très bons. Ensuite, il y a d'autres forces, comme celles que j'ai pu
14 observer au Sierra Leone, par exemple, et là ça dépendait beaucoup de qui était le
15 commandant. Dans certains commandements, des rapports de situations étaient
16 envoyés ; dans d'autres rapports de... commandements, pardon, les rapports de
17 situation étaient envoyés 2, 3 jours en retard, ou parfois c'était simplement la
18 hiérarchie sollicitait ces rapports de situation que l'on envoyait ce type de
19 rapports.

20 Q. En quelle mesure l'utilisation de rapports de situation, par exemple, au Sierra
21 Leone, dans le cas des Swapo en Namibie, dans quelle mesure ces rapports se
22 fondaient-ils sur la doctrine militaire ou simplement sur, disons, le style de
23 commandement ?

24 R. Le rapport de situation ou l'utilisation de rapports de situation fait partie de la
25 doctrine militaire. C'est-à-dire, on fournit de manière régulière des informations
26 que l'on envoie régulièrement du bas de la hiérarchie vers le haut. Le fait de le
27 faire... normal et on a pu l'observer au Sierra Leone ou dans les autres forces que
28 j'ai mentionnées — le Swapo. En d'autres termes, je dirais qu'au Sierra Leone il y

1 avait des... un certain laxisme parmi les forces. Et ce que j'ai pu observer, c'est qu'il
2 y avait certains problèmes de commandement. Alors, parfois les commandants
3 n'étaient pas satisfaits. Ils demandaient des rapports de situation et les rapports de
4 situation étaient envoyés, mais d'autres fois ce n'était pas le cas. Et parfois, on
5 voyait qu'un commandant avait des problèmes, l'autre non ou était relativement
6 bien. Voilà, enfin, c'est ça que j'essaie de dire.

7 Q. D'après votre expérience professionnelle, pourriez-vous faire des commentaires
8 sur l'importance relative du concept de leadership pour les commandants
9 militaires ?

10 R. Leadership, direction, c'est une des... un des atouts clés dans le commandement
11 militaire, dans la chaîne de commandement militaire. Si vous avez un bon
12 responsable, un bon leader, qui sont efficaces dans une chaîne de commandement
13 militaire, alors vous avez moins de problèmes : moins de problèmes pour mener à
14 bien vos devoirs ou exercer vos devoirs, moins de problèmes de discipline et
15 moins de problèmes pour gérer les situations, quelles qu'elles soient.

16 Si vous avez des responsables qui sont faibles ou qui sont laxistes, alors, ils ne
17 peuvent pas mener, par exemple... et ils ne peuvent pas s'assurer que ceux qu'ils
18 dirigent suivent leur exemple. Et à ce moment-là, vous avez des problèmes.

19 Dans toute organisation militaire, soit-elle une force militaire africaine ou
20 européenne ou américaine, c'est le cas.

21 Q. Pour revenir brièvement au rapport, qu'en est-il des rapports sur les mauvaises
22 conduites ? Pouvez-vous nous dire s'il y a des procédures, disons, normales pour
23 faire rapport sur les mauvaises conduites ou en parler avec le commandement ?

24 R. Dans le cadre militaire, toute mauvaise conduite qui requiert une enquête ou
25 des éléments de correction ou des sanctions fera toujours l'objet d'une enquête et
26 d'un rapport au commandant, à quelque niveau que ce soit. Et dans la plupart des
27 cas, ce n'est pas simplement l'objet d'un rapport au niveau du commandement
28 local et on exclut le commandement supérieur, non. Le commandement supérieur

1 est également informé parce que c'est comme cela qu'on corrige les erreurs.

2 Si vous, par exemple, en tant que commandant de bataillon, vous trouvez face à

3 un problème de mauvaise conduite dans votre unité, ça va avoir une incidence

4 importante sur la façon dont vous menez vos devoirs... vous exercez vos devoirs.

5 Si, par exemple, il y a beaucoup d'absentéisme, eh bien, ça veut dire que vous avez

6 un problème de discipline qu'il faut gérer, et on en fait rapport régulier à la

7 brigade. C'est-à-dire que la brigade appelle tout commandant de bataillon et lui

8 demande de faire rapport sur des cas d'indiscipline. Il y a des rapports. Il y a des

9 rapports écrits à la fin de chaque mois : combien de soldats n'étaient pas là,

10 combien de soldats ont été accusés de vol, combien de soldats ont été accusés de

11 viol ou d'autres... ou de vol. Ce sont des rapports qui sont envoyés au

12 commandement supérieur, au commandant de brigade, en l'occurrence, et le

13 commandant de brigade ne fait pas qu'observer le rapport en disant « Ah, oui,

14 ben, voilà, le bataillon 1 a eu deux cas, le bataillon 3 a eu cinq cas » et ne fait rien

15 d'autre, non.

16 Même si les commandants de bataillons ont pris les mesures adéquates pour gérer

17 ce type de cas, le commandant supérieur convoquera ses officiers, commandants

18 dont les unités présentent un certain niveau d'indiscipline parce qu'ils regardent les

19 tendances. Alors, ils les convoquent pour s'assurer qu'ils corrigent ces situations,

20 qu'ils corrigent les problèmes qu'ils rencontrent dans leurs unités. Ou, alors, le

21 commandant de brigade peut rendre visite à ces unités et parler avec les

22 commandants bataillons et les officiers, voire même la personne en question. Et ce

23 faisant, alors, on améliore le fonctionnement général et la discipline, d'un point de

24 vue général, de vos hommes.

25 Si les hommes savent que le commandant de brigade sait qu'il s'est passé telle ou

26 telle chose, ou que tel caporal a fait telle chose, ou qu'untel a été puni parce qu'il a

27 fait autre chose, alors, peu nombreux sont ceux des caporaux et des soldats qui

28 feront la même chose.

1 Q. Dans les différents types de rapport que vous venez de mentionner, il y a...
2 parmi ces rapports, y a-t-il des rapports qui interviennent aussi bien en situation
3 de conflits qu'en temps de paix ?

4 R. Peu importe l'endroit où se trouvent les soldats, la discipline des troupes sur le
5 champ de bataille doit être supérieure encore à celle en temps de paix, parce que
6 sans discipline on ne peut pas gagner de bataille. Ce peut être d'excellents
7 combattants ; ce peut être d'excellents tireurs, mais s'il n'y a pas de discipline, s'ils
8 sont indisciplinés, alors, ils créeront davantage de problèmes pour les
9 commandants que s'ils étaient en temps de paix dans un endroit où l'on pourrait
10 gérer ces situations-là sans aucune pression.

11 Donc, l'endroit où sont déployés les soldats, ce n'est pas grave. On attend d'eux
12 qu'ils se comportent de la même manière que ce qu'ils devraient en situation de
13 paix ou en situation de batailles. Et les commandants souhaitent maintenir cet état
14 de fait.

15 Q. Donc, dans le rythme d'opérations de combat, est-ce que ça pourrait être...
16 est-ce qu'une situation de combat peut être une excuse pour que les rapports de
17 situation ne se fassent pas ou ce genre de chose ?

18 R. Non. Bien au contraire, c'est même plus important d'envoyer ces rapports en
19 temps de guerre. Dans le cadre d'une bataille, il faut les envoyer plus rapidement,
20 avec plus de célérité et de promptitude. Bien au contraire.

21 Q. Monsieur, est-ce que dans votre carrière vous avez eu à gérer des situations de
22 plaintes contre une unité que vous commandiez, par exemple ?

23 R. Oui, oui, depuis le niveau peloton jusqu'au niveau brigade, j'ai eu à gérer des
24 cas d'indiscipline, oui.

25 J'ai eu à gérer des cas de mauvaise conduite graves, perpétrés par certains de mes
26 éléments, officiers ou soldats.

27 Q. Vous avez parlé de la formation pour éviter les mauvaises conduites au départ.

28 Mais quels sont les outils disponibles pour un commandant pour redresser les

1 différents types de mauvaise conduite, de la plus banale à la plus grave ?

2 R. Dans les mauvaises conduites, les mauvais agissements, et cetera, eh bien, le
3 commandant va appeler le soldat à ce que l'on appelle un « procès sommaire ».

4 Q. Est-ce qu'on pourrait donner un exact concret ? Par exemple : ne pas saluer
5 un officier, une désobéissance à un... à un grade inférieur, vis-à-vis d'un officier,
6 par exemple ; des choses de cette... de cette nature, jusqu'à le meurtre, le viol.

7 Quels sont les outils potentiellement disponibles pour les commandants pour
8 redresser ce genre de comportements ?

9 R. Si, par exemple, je marche, et si le soldat au lieu de me saluer regarde ailleurs,
10 eh bien, je ne vais pas le laisser s'en sortir comme ça, je vais l'arrêter, je vais lui
11 dire : « Est-ce que vous m'avez vu ? » Je vais lui dire cela tout de suite. Et puis,
12 s'il... s'il est rusé, il va me répondre : « Non, non, je ne vous ai pas vu ». Et vous
13 n'allez pas le laisser s'en sortir comme ça. Vous allez lui dire : « Non, vous
14 saluez ». Et si... vous allez le lui faire refaire, éventuellement. Ou si vous estimez
15 qu'il est là à ne rien faire, qu'il ne respecte pas les règles et que vous avez une
16 police militaire dans les environs, eh bien, son sergent ou son caporal, vous allez
17 l'informer, vous allez demander à son caporal de le mettre en détention pendant
18 une ou deux heures, ou quelque chose comme ça. Et il sera immédiatement
19 accompagné au centre de détention pour deux heures. Et ensuite, vous signerez
20 une... une décharge.

21 S'il y a une... un soupçon de vol sur un autre soldat, dans une compagnie ou
22 bataillon, eh bien, cela fera l'objet d'une enquête. Et le soldat qui a volé, s'il y a des
23 preuves qu'il ait effectivement volé quelque chose, eh bien, il sera amené devant
24 son commandant. Les éléments de preuve seront produits. Et alors, il devra
25 donner... on lui donnera la possibilité de s'expliquer, d'expliquer ce qui s'est
26 passé. Et s'il y a un commandant... et le commandant évaluera l'affaire. Et s'il
27 estime qu'il y a suffisamment de preuves pour effectivement indiquer qu'il y a eu
28 vol d'argent, par exemple, et si l'accusé accepte et dit : « Oui, j'ai volé cet argent »,

1 alors l'officier en charge, eh bien, fixera une punition. Par exemple, des jours de
2 prison pour ce... pour ce soldat.

3 Si le... et le... et le commandant peut éventuellement « le » lui faire perdre son
4 emploi au sein de l'armée. L'officier en charge lui dira : « J'ai constaté »... couchera
5 par écrit : « J'ai constaté que vous étiez coupable, et vous allez être remercié. »
6 Vous ne le laissez pas comme ça s'en sortir. Si vous l'envoyez en prison, tout
7 d'abord, d'abord, il... donc accompli ses journées d'emprisonnement, et puis
8 ensuite, il perd son emploi.

9 S'il s'agit de... d'une... d'un délit grave que le commandant ne peut pas traiter
10 directement, ou le commandant de brigade ne peut pas traiter directement, par
11 exemple s'il s'agit de viol ou d'homicide, s'il a tué un autre soldat, par exemple, ou
12 un civil, et le commandant ne peut pas... l'officier en charge ne peut pas
13 directement traiter de cela, eh bien, cet officier va demander à une unité
14 spécialisée de faire une enquête, et le commandant, bien entendu, va
15 recommander que ce soldat passe devant la cour martiale. Il y a des... il y a des cas
16 où il n'est pas nécessaire d'aller devant un tribunal civil, même pour un meurtre.
17 Dans l'armée, il n'est pas forcément nécessaire d'aller devant un tribunal civil en
18 cas de meurtre. On peut s'occuper de cette affaire dans le cadre du système
19 judiciaire militaire. Et si la personne en question est déclarée coupable, la cour
20 martiale va recommander la pénalité qui est autorisée dans le cadre du droit en
21 vigueur. Bon.

22 Et le soldat aura la possibilité de se défendre, de trouver les meilleurs avocats dans
23 le pays ou au sein de l'armée pour le défendre. Et s'il n'est pas satisfait avec les
24 conclusions de la cour, de la cour martiale, eh bien, il peut faire appel à la Cour
25 suprême, où les militaires ne siègent pas. Et les juges de la Cour suprême
26 reverront l'affaire et confirmeront la peine, réduiront la peine ou, au contraire, le
27 relâcheront. Donc, voilà comment l'armée traite des délits commis.

28 Q. Votre réponse contenait beaucoup d'éléments, Monsieur le témoin. Donc, je

1 vais essayer de décomposer ces réponses.

2 Mais je crois que l'objectif poursuivi devant cette Cour a été atteint. Je ne voudrais
3 pas que vous ayez des hésitations et que vous ne vouliez plus donner des réponses
4 comme celle-ci.

5 La dernière chose que vous venez de dire, donc, si... s'il... s'il est dans... s'il y a un
6 outil qui est à la disposition du commandant, eh bien, c'est d'envoyer le soldat
7 délictueux devant la cour martiale ?

8 R. Oui, effectivement.

9 Q. Et pour revenir à l'exemple du soldat qui fait preuve d'insubordination et qui
10 ne salue pas un officier, pour ceux d'entre nous qui ne comprenons pas peut-être
11 la culture militaire, pourquoi... enfin, quelle est l'importance du rang et la
12 différence entre les officiers... les officiers, les sous-officiers et les soldats... les
13 simples soldats ?

14 R. Le rang donne au commandant l'autorité de faire certaines choses. Si vous êtes
15 lieutenant, cela vous donne l'autorité de... d'être responsable d'un certain nombre
16 de soldats. Si vous êtes commandant de bataillon, cela vous donne l'autorité de
17 commandant... de commander un bataillon ; là, un lieutenant-colonel, par
18 exemple. C'est un poste de commandement... enfin, c'est une position qui
19 commande le respect, une position d'autorité. C'est cela que veut... que signifie un
20 rang.

21 Certains se plaignent du fait que les rangs introduisent la ségrégation dans
22 l'armée. Ça n'est pas le cas, au contraire.

23 Les femmes et les hommes portant uniforme savent ainsi à qui s'adresser lorsqu'ils
24 ont besoin de quelque chose. Ils savent quelles instructions il faut suivre, de la part
25 de qui. Et ceux qui détiennent un rang ont ainsi le commandement, le contrôle de
26 l'unité ou des femmes et des hommes qui sont sous leur autorité. Vous avez posé
27 la question des sous-officiers et des NCO. NCO, donc, c'est *Non-Commissioned*
28 *Officers*, les sous-officiers ou les... les sous-officiers, c'est-à-dire les... les caporaux et

1 jusqu'au... jusqu'aux officiers de catégories 1.

2 Dans certaines armées, les sous-officiers, eh bien, ça peut être à partir du... du
3 sergent-major jusqu'à d'autres, enfin, vous vous... vous voyez, il y a ceux qui ont
4 des... des barrettes sur leur... sur leur chemise.

5 Mais... mais les soldats, les simples soldats ne... ne sont pas des sous-officiers, ils
6 ne commandent personne qu'eux mêmes, peut-être.

7 Ces sous-officiers sont les personnes qui s'occupent des simples soldats... des
8 simples soldats, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas sous-officiers — les soldats
9 ordinaires, disons —, qui... les sous-officiers forment ces soldats, leur servent de
10 modèle, et les soldats ordinaires veulent devenir sous-officiers. Ils regardent... ils
11 regardent leurs caporaux, leurs caporaux-chefs, leurs sergents, et c'est ce qu'ils
12 veulent devenir.

13 Q. Si vous vous trouvez dans une telle situation, où les sous-officiers et les soldats,
14 les simples soldats, qui sont en dessous des sous-officiers, considèrent les
15 sous-officiers comme étant ceux qu'ils veulent devenir — donc, c'est la dynamique
16 des rangs —, que se passe-t-il lorsque les sous-officiers commettent de graves actes
17 de mauvaise conduite ? Est-ce que cela a un impact sur la discipline ?

18 R. Cela envoie un très mauvais signal aux soldats... aux soldats ordinaires. Si un
19 sous-officier qui est censé être un commandant, qui... qui est au-dessus de... de...
20 de tous ces rangs, et que c'est lui qui commet des écarts de conduite, cela envoie
21 un très mauvais message au simple soldat, parce que les simples soldats peuvent
22 se dire : Ah ben oui, mais peut-être que je peux faire ça aussi et m'en sortir
23 indemne. Si un tel ou un tel capitaine X ou Y vole et qu'on lui fait rien, je peux
24 peut-être faire la même chose. Voilà pourquoi, dans la chaîne de commandement,
25 les commandants regardent de très près les infractions qui peuvent être commises
26 par les officiers, quel que soit leur rang.

27 Q. Vous avez parlé de la dynamique des rangs et vous avez parlé de l'importance
28 de diriger par l'exemple.

1 Si un capitaine ou une compagnie... ou un commandant de compagnie déclare à sa
2 compagnie « Il faut que vos bottes soient impeccables et brillent, et il faut toujours
3 les avoir cirées » et qu'il ne le fait pas lui-même, quel est le message que cela
4 envoie à ces soldats ?

5 R. Bien... eh bien, le message, c'est : « Pourquoi est-ce qu'il nous demande de faire
6 quelque chose que lui-même ne fait pas ? »

7 Son commandement... son commandant de bataillon devrait s'en occuper, devrait
8 s'occuper de cette personne. S'il veut que ces soldats soient impeccables, eh bien,
9 qu'ils soient bien habillés, bien formés et que lui-même ne donne pas cet exemple,
10 eh bien, il devrait être relevé de ses fonctions. Il a un commandant au-dessus de
11 lui qui peut faire cela tout de suite. Je peux citer des exemples où j'ai fait ça. J'ai fait
12 ça. J'ai relevé de ses fonctions un commandant de bataillon parce qu'il avait
13 commis un écart de conduite inacceptable.

14 Q. Et si ce commandant de compagnie dit « Il faut toujours que vos bottes brillent
15 et soient impeccables, quelles que soient les circonstances » et qu'il... il constate
16 qu'un soldat, le lundi et le mardi, n'a pas ses bottes impeccables, il dit « Bon, le
17 lundi et le mardi, finalement, on peut s'en passer », quel est l'effet de cela sur la
18 discipline ?

19 R. Eh bien, cela fait... tourne en dérision... tourne en dérision la discipline que ce
20 commandant essaie de faire régner dans son unité. Si les soldats sont censés cirer
21 leurs bottes chaque jour, eh bien, c'est comme ça, et ce commandant doit le faire.
22 Et s'il faut faire ça pour la parade, tous les jours, et que la parade a lieu du lundi au
23 vendredi, eh bien, il faut faire une inspection, et les soldats doivent cirer leurs
24 bottes.

25 Comment peut-on... excuser le fait qu'il accepte qu'un homme ne cire pas ses
26 bottes le lundi et le mardi... bon, le lundi, on peut avoir des bottes sales ?

27 Q. Bon, j'ai utilisé le fait de cirer ses bottes comme un exemple, mais est-ce que ça
28 peut s'appliquer à autres... à d'autres situations, nettoyer ses... les armes, par

1 exemple, respecter les normes, respecter les lois, se comporter en soldat
2 honorables, et cetera ?

3 R. Oui, vous avez donné un exemple typiquement militaire : des bottes
4 impeccables. Mais ça vaut pour tout le reste, pour tout le reste. Tout ce que vous
5 faites, vous devez le faire de manière systématique. Ça doit être fait... ça doit être
6 fait de manière constante, qu'il s'agisse de cirer ses bottes ou... ou la présentation
7 générale d'un soldat, d'un officier. Ça doit être la même chose. La norme doit
8 rester la même, pas uniquement cirer ses bottes, si on ne s'occupe pas du reste.

9 Q. Et il y a quelques minutes, Monsieur, vous avez parlé du pouvoir du
10 commandant qui pouvait accuser, inculper un soldat, le... et le punir selon les
11 règles en vigueur. Donc, c'est une sorte de pouvoir judiciaire des commandants.
12 Pourquoi est-ce qu'il est important pour l'armée et pour la discipline que les
13 commandants disposent de ce pouvoir judiciaire ?

14 R. Bon, la justice... Est-ce que... Bon, c'est une connotation civile, ça, que la justice
15 retarde la justice, ou quelque chose comme ça. Non. Dans l'armée, la discipline
16 rappelle aux soldats qu'ils sont un petit peu différents du... du... du commun des
17 mortels ou des non... des non... des civils, disons. Si vous faites une erreur ou si
18 délibérément vous commettez un délit, votre officier ne doit pas attendre que
19 quelqu'un vienne de quelque part pour faire une enquête au moment qui lui
20 convient, renvoyer l'affaire devant une cour qui dira peut-être « On s'en occupera
21 l'année prochaine ». Non. Le commandant, l'officier en charge doit pouvoir
22 s'occuper de ce soldat délictueux immédiatement. Il a le pouvoir de le faire. Et cela
23 fait que le soldat est toujours sur ses gardes. Et le commandant ne doit pas faire...
24 ne doit pas être irrationnel. Il doit... il doit traiter d'une affaire... d'un délit au
25 moment où il est commis. Il va s'en occuper tout de suite, parce qu'il peut faire
26 l'enquête rapidement, il peut se... obtenir les éléments de preuve disponibles
27 rapidement, s'occuper de l'affaire rapidement. Il peut entendre l'homme
28 immédiatement, et la sanction peut être imposée immédiatement ou non,

1 d'ailleurs. Il ne s'agit pas uniquement de sanctionner. Il s'agit aussi de s'assurer
2 que la justice soit rendue pour les simples soldats.

3 Q. Lorsque vous étiez, Monsieur, lieutenant, commandant de bataillon, c'est à ce
4 moment-là, je suppose, que vous avez eu le plus d'interaction avec les simples
5 soldats ?

6 R. Il y a deux commandements que j'aime beaucoup, les pelotons et les bataillons.
7 Au... dans un peloton, vous connaissez chaque soldat individuellement, parce
8 que, dans mon armée, il y en a... un peloton, c'est 37, hommes et femmes, parce
9 que, vous savez, il y a des femmes également chez nous. Donc, vous connaissez
10 chacun de ces soldats et... et si vous êtes un bon commandant, ils sont prêts à
11 mourir pour vous, peut-être pas comme Kadhafi, mais enfin, ils sont prêts à
12 mourir pour vous. Ils vont soutenir votre mission sans se poser de question.

13 Q. Et est-ce que ces simples soldats vous connaissaient bien comme étant leur
14 chef ?

15 R. Oui, oui.

16 Q. Est-ce qu'il serait exact de dire que les unités militaires telles que les pelotons
17 ou les compagnies sont très rapprochées, ce sont des unités où chacun se connaît ?

18 R. Oui, oui, effectivement, chacun, tout le monde se connaît au sein d'une
19 compagnie.

20 Au sein d'un bataillon, c'est un peu plus difficile, mais un commandant de
21 bataillon connaît tous ses sous-officiers... et ses officiers, bien entendu, et puis
22 certains soldats. Il y a 600 à 1 000 hommes. C'est pas facile, mais vous finissez par
23 les connaître, oui.

24 Q. Et lorsque vous étiez commandant de peloton, est-ce que les soldats savaient
25 quelles étaient les normes que vous appliquiez ?

26 R. Oui, les soldats savaient très bien ce à quoi j'aspirais en termes de normes, parce
27 que c'était cela. Et lorsqu'il y avait des entraînements ou des opérations, j'étais là,
28 j'étais là en première ligne, je n'étais pas à l'arrière. Je suis là. J'étais là avec eux au

1 front, devant.

2 Q. Monsieur, j'aimerais maintenant en arriver à vos expériences spécifiques, en
3 particulier en Sierra Leone et au Libéria, dans la mesure où elles ont à voir avec les
4 questions liées au commandement, au contrôle, à la discipline.

5 Est-ce que vous avez été déployé ? Est-ce que vous avez dû traiter de mauvaises
6 conduites potentielles ou d'écarts de conduite effectifs ?

7 R. Dans les opérations de maintien de la paix, très souvent, parce que nous nous
8 occupions de soldats de forces irrégulières, de civils, nous étions la seule force
9 déployée, la seule force neutre déployée pour garantir que la paix, la sécurité, la
10 stabilité dans tout le pays... que les citoyens soient assurés.

11 Donc, lorsque j'allais devant l'unité dont j'étais chargé, si j'entendais des rapports
12 négatifs contre telle ou telle unité, eh bien, quelquefois, j'avais des rapports par la
13 BBC ou par les médias, prétendant que les soldats chargés du maintien de la paix
14 avaient commis telle ou telle mauvaise conduite, eh bien, on faisait une enquête.

15 Certaines... certains de ces délits, effectivement, avaient été commis. Et alors, il
16 fallait prendre des mesures, punir le coupable. Certains délits n'étaient que des
17 rumeurs, et c'était à moi, dans ce cas-là, en tant que commandant de la force, de
18 réagir. Lorsque j'allais inspecter mes troupes, je devais m'occuper de ces questions
19 particulières.

20 Q. Est-ce que c'était dans les rapports remis par les soldats sur lesquels vous
21 aviez... commandement — pardon — que vous entendiez parler de ces mauvaises
22 conduites, ou bien directement, ou bien des deux côtés ?

23 R. Je recevais des lettres anonymes, des informations de civils qui venaient et
24 disaient : « Nous voulons voir le commandant de la force. Dans mon quartier, on
25 dit ceci ou ça. » Je les... Quelquefois, je recevais l'information de... du siège à
26 New York, parce que certaines ONG qui ont les moyens... je ne veux pas utiliser le
27 terme « enquêter », mais disons... disons les moyens de collecter des informations,
28 eh bien, faisaient directement rapport à New York, pour dire que les soldats, dans

1 telle ou telle région, ou au sein de tel ou tel commandement, se livraient à telle ou
2 telle action. Donc, de New York, et puis aussi de mes propres enquêteurs. J'avais
3 une police militaire qui m'aidait, en tant que commandant, à maintenir la
4 discipline. Et, sous mes ordres, ils allaient voir ce qui se passait et me faisaient
5 rapport ensuite.

6 M. IVERSON (interprétation) : Je vais maintenant demander à la Chambre de
7 marquer une pause pour le déjeuner, mais je voudrais que vous sachiez que,
8 lorsque nous nous retrouvons cet après-midi, il ne me reste plus que quelques
9 questions, et puis ensuite j'en aurai terminé avec mon interrogatoire.

10 Madame le Président, j'aimerais que nous marquions maintenant la pause
11 déjeuner.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson —
13 juste à l'heure.

14 Monsieur le témoin, il est 13 heures. Nous allons maintenant avoir notre pause
15 déjeuner. Vous pouvez également prendre un peu de repos pendant cette pause
16 déjeuner. Nous nous retrouverons à 14 h 30.

17 Monsieur... Madame l'huissier d'audience, est-ce que vous pourriez, s'il vous
18 plaît, accompagner le témoin en dehors du prétoire ?

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

21 L'audience est levée.

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience publique, suspendue à 13 h 00, est reprise à 14 h 36)*

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour à tous.

27 Madame l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, faire entrer le témoin dans le prétoire.

28 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

1 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Bon après-midi à vous, et merci de me permettre de
3 revenir.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes prêt à poursuivre
5 votre déposition ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Tout à fait.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, c'est à
8 vous.

9 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

10 Q. Eh bien, bonjour, Monsieur le témoin.

11 Comment vous sentez-vous cet après-midi ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Très bien.

14 Q. Avant la pause, nous parlions des instruments ou des outils dont dispose un
15 commandant pour répondre à certains problèmes au sein de son commandement.
16 Vous nous avez parlé, entre autres, de la possibilité de démettre un commandant
17 de son poste de commandant. Pouvez-vous nous expliquer un petit peu comment
18 ce processus de mise à pied fonctionne ?

19 R. Si un commandant fait l'objet d'une enquête et que l'on se rend compte qu'il a
20 failli à sa tâche pour une raison quelconque, donc que... et ses supérieurs donc
21 considèrent qu'il n'a pas réussi sa tâche, le supérieur dispose de différents canaux,
22 soit de passer l'affaire à un commandant supérieur en demandant la mise à pied
23 de cet officier qui n'est pas au niveau, pour... Parfois, le commandant lui-même
24 dispose de l'autorité pour demander une mise à pied immédiate de cet officier ou
25 de ce commandant de son commandement. Mais, ensuite, bien sûr, il doit rendre
26 compte le long de la chaîne de commandement à son... à tous ses supérieurs pour
27 expliquer « Voici ce que j'ai fait avec cet individu précis », en exposant, bien sûr,
28 les motifs qui justifient cette mise à pied... mise à pied immédiate.

1 Donc, soit la personne va être affectée à un autre poste ou alors va faire l'objet
2 d'une enquête supplémentaire.

3 Q. Si vous êtes un commandant supérieur, par exemple, au niveau d'une division,
4 et que vous avez le pouvoir de démettre des officiers ou de les promouvoir, à part
5 la mise à pied, le commandement... le commandant supérieur a-t-il d'autres cordes
6 à son arc ? Peut-il faire autre chose ?

7 R. Oui, il peut d'abord demander à l'officier de venir s'entretenir avec lui pour
8 expliquer... pour discuter de ses failles, de ces lacunes, et ensuite le sanctionner
9 soit verbalement soit par écrit et le renvoyer à son commandement en disant :
10 « Voici ce que tu n'as pas réussi à faire correctement ; essaie de le corriger. Je te
11 donne soit une... soit une réprimande verbale ou... ou écrit signé du supérieur.
12 Ceci est un avertissement. ».

13 L'avertissement donc se trouve dans la réprimande écrite, sachant que si les choses
14 ne s'améliorent pas la procédure montera au niveau supérieur.

15 Q. Mais si le subalterne... si le commandant subalterne est uniquement incapable
16 de respecter ce qu'il attend de lui... ce qui est attendu de lui, est-ce que le
17 commandant de division peut, par exemple, ordonner qu'il y a une instruction
18 supplémentaire et qu'il soit formé à nouveau ?

19 R. Tout à fait. Si le commandant division se rend compte que cette personne... cet
20 officier n'effectue pas ses tâches correctement et à la hauteur de ce qui est attendu
21 de lui, c'est peut-être parce qu'il a besoin de formation supplémentaire ou
22 d'instruction supplémentaire, ou de temps supplémentaire peut-être pour
23 apprendre son métier sur le tas. Et dans ce cas là, le commandant de division va
24 lui donner toutes les options : par exemple, l'envoyer pour recevoir une
25 instruction supplémentaire, ou peut aussi lui donner plus de temps aussi pour
26 qu'il apprenne son métier sur le tas.

27 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, pouvons-nous, s'il vous plaît,
28 passer à huis clos partiel brièvement ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,
2 veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel ?

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 14 h 53*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
5 publique, Madame le Président.

6 M. IVERSON (interprétation) :

7 Q. Pourriez-vous nous décrire la façon dont fonctionnent les promotions dans les
8 organisations militaires, promotions d'officiers... y compris... et nous parler aussi
9 de ce que vous savez des forces irrégulières à cet égard ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Je parlerais d'abord des forces régulières.

12 Dans les forces régulières, il y a des... il y a différentes mesures qui doivent être
13 prises avant toute promotion. Tout d'abord, l'officier doit satisfaire à certaines
14 exigences. Il doit être comparé dans son grade avec ses collègues. Ensuite... les
15 recommandations viendront bien sûr de son officier supérieur commandant,
16 visant à ce qu'il soit promu au niveau supérieur... au grade supérieur.

17 Ensuite, il y a un... un conseil d'officiers qui va siéger pour décider, et qui va voir
18 un peu qui est au tableau et qui risque d'être promu, voir s'ils satisfont bien aux
19 exigences, si leur performance est à la hauteur, si... donc s'ils méritent une
20 promotion. Après cela, bien sûr, le conseil dira... verra s'il y a des postes ouverts,
21 et les officiers, donc, seront promus s'il y a un poste et s'ils ont satisfaits aux
22 conditions. Mais tout le monde ne sera pas promu, bien sûr. Certains devront
23 attendre, si je puis dire — attendre leur tour. C'est ainsi que cela fonctionne dans
24 toutes les organisations militaires. Dans des organisations très importantes, les
25 autres armées, tout ceci est informatisé pour voir si les performances sont à la
26 hauteur, plutôt que d'avoir des gens qui discutent entre eux, on envoie plutôt une
27 longue liste par informatique et donc, on publie le tableau des promotions
28 éventuelles avec le nom des officiers.

1 Ensuite, il y a une... un seuil. Et puis, ceux qui sont... qui peuvent être promus et
2 qui... et pour lesquels il y a un poste vacant seront promus. C'est ainsi que cela
3 peut fonctionner.

4 En revanche, dans les forces irrégulières, c'est plutôt les commandants qui
5 effectuent les promotions. Un commandant va promouvoir tel ou tel homme. Ils
6 vont promouvoir des officiers immédiatement, pour n'importe quelle raison
7 d'ailleurs.

8 Disons que le système n'est pas bien établi, comme le système qui existe dans les
9 organisations militaires régulières. Donc la promotion dépend plutôt de la bonne
10 volonté du commandant... ou du caprice du commandant.

11 Au sein d'un bataillon, par exemple, le commandant de bataillon peut décider de
12 promouvoir ses lieutenants, d'en faire des capitaines, de faire des capitaines et des
13 commandants, et cetera, et cetera. Il n'y a même pas... il n'y a même pas, d'ailleurs,
14 de tableau d'effectifs bien précis. Avec ce tableau d'effectifs, on sait exactement
15 pourquoi promouvoir certaines personnes afin de répondre... afin de remplir
16 certains postes vacants. Et lorsqu'on monte en grade, on est payé plus. Alors que
17 dans les forces irrégulières, la paie ne suit pas du tout la promotion. Donc, les
18 commandants, la plupart du temps, dans les forces irrégulières, promeuvent leurs
19 propres hommes. Et parfois, on se rend compte que plus on monte dans les
20 échelons... vous savez, normalement, c'est la promotion qui est donnée par le
21 commandant supérieur. C'est ainsi que cela fonctionne.

22 Q. Y a-t-il des points communs entre les forces régulières et force irrégulières en ce
23 qui concerne les promotions ? Et si oui, est-ce que si on est choisi pour être promu,
24 la personne doit... la personne qui promeut l'officier qui va être promu doit être
25 « satisfait » de sa performance, n'est-ce pas ?

26 R. Oui. Normalement, c'est comme cela que cela fonctionne. Personne ne peut être
27 promu si... si le... n'effectue pas ses tâches correctement. Une personne est
28 reconnue pour ce qu'il » fait. Et c'est ainsi que cela fonctionne. On obtient une

1 promotion parce que l'on a bien travaillé, bien agi.

2 Q. Y a-t-il une relation, soit directe, soit indirecte, entre les promotions et l'ordre et
3 la discipline au sein d'un... une force militaire ?

4 R. Écoutez, oui, l'ordre et la discipline, c'est essentiel en ce qui concerne la
5 promotion. Si on veut être... un officier peut-être extrêmement bien... extrêmement
6 bien éduqué, avoir fait tout... toute la formation nécessaire, mais il peut être... il
7 peut ne pas être promu parce que ça... il n'est pas au niveau pour ce qui est de la
8 discipline. Donc, s'il n'est pas au niveau au niveau de la discipline, il ne sera pas
9 promu.

10 Q. Maintenant, j'aimerais revenir à quelque chose dont vous avez parlé lors de la
11 dernière séance : le fait qu'un commandant peut évaluer la situation, évaluer les
12 faits et prendre ensuite une décision qui pourrait... on pourrait dire comme étant
13 une décision judiciaire.

14 Connaissez-vous les scénarios ou l'autorité... donc, un... un officier général, qui
15 demande une cour martiale, a aussi la possibilité de gracier la personne en cause ;
16 vous connaissez ce scénario ?

17 R. Oui, tout à fait. L'autorité, donc, qui demande la cour martiale, donc c'est
18 souvent un haut gradé, va donc convoquer cette cour martiale. Et une fois que
19 cette cour martiale a rendu sa décision envers un officier, il y aura toujours un
20 officier qui va vérifier cela. Et normalement, c'est l'officier supérieur qui va donner
21 la peine. Et c'est lui qui a le pouvoir soit d'accepter la peine, sans accorder de
22 mesures de clémence, ou il peut aussi renverser la peine en disant par le biais de la
23 cour martiale, cet officier a été condamné à deux ans de prison, par exemple, et il
24 peut décider de réduire la peine à tant de mois, par exemple.

25 Donc, bien sûr, il ne peut pas totalement annuler la peine, mais il peut en effet
26 l'atténuer.

27 Q. Donc, ce type d'autorité peut ajuster la peine dans le cadre de ses prérogatives ;
28 c'est bien cela ?

1 R. C'est exact, oui. Il ne peut pas infirmer la décision. Il ne peut pas dire « non, il
2 n'est pas coupable », non, mais il peut adapter en quelque sorte la... la peine, oui.

3 Q. Si un soldat passe en cour martiale et, d'après votre exemple, un officier est
4 condamné à deux années d'emprisonnement, par exemple, et que l'autorité octroie
5 des mesures de clémence, réduit la peine à deux mois puis promeut cet officier à
6 un rang supérieur, quel genre de message cela enverrait-il au reste des forces, au
7 reste des troupes ?

8 R. Bon, dans l'ordre militaire, on réduit une peine et on le promeut. Bon, ça envoie
9 un très mauvais signal. C'est comme si on encourageait l'indiscipline.

10 M. IVERSON (interprétation) : Mon général, merci beaucoup pour votre patience
11 et votre collaboration. J'en ai fini avec mon interrogatoire.

12 Merci beaucoup, Madame le Président, Mesdames les juges.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.

14 Avant de donner la parole aux représentants légaux qui ont été autorisés à vous
15 poser certaines questions, Monsieur le témoin, je souhaiterais simplement
16 apporter un corrigé à la décision qui apparaît à la page 51 et qui commence à la
17 ligne 7.

18 Lorsque j'ai dit, avant que la Chambre ne prenne sa décision sur les mesures de...
19 de protection, ce qui, comme d'habitude, sera fait au cas par cas et avec
20 l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins, et toute autres mesure que la
21 Chambre considérera comme nécessaire, nous continuerons de poser des
22 questions qui impliquent d'une manière ou d'une autre des déclarations apportées
23 par tout témoin protégé en audience à huis clos partiel, et non pas au sein de ce
24 prétoire, comme cela a été dit tout à l'heure — en anglais, bien sûr.

25 Donc, qui va commencer : M^e Zarambaud, M^e Douzima ?

26 Maître Zarambaud ? D'accord.

27 Monsieur le témoin, M^e Zarambaud, représentant légal des victimes, va à présent
28 vous poser un certain nombre de questions tel que cela a été autorisé par la

1 Chambre.

2 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

3 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président, honorables juges.

4 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

5 PAR M^e ZARAMBAUD :

6 Q. Bon après-midi, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Bon après-midi, Monsieur.

9 Q. Je suis Maître Zarambaud Assingambi, habituellement avocat près les cours et
10 tribunaux de la République centrafricaine.

11 Ici, je suis représentant légal. Donc, ici, je suis représentant légal des victimes
12 auprès de ma consœur, M^e Marie-Edith Douzima Lawson.

13 Ainsi que vient de vous le dire M^{me} le Président, j'ai reçu de la Chambre
14 l'autorisation de vous poser certaines questions qui sont très courtes et auxquelles,
15 d'ailleurs, je pense que vous avez déjà donné certaines réponses.

16 Ma première série de questions sera fondée sur la référence CAR-OTP-0064-0607,
17 page 0617. Ces références ne sont pas pour vous, Monsieur le témoin ; c'est pour la
18 transcription.

19 Alors, la première question que je vais vous poser est la suivante : comment a été
20 prise la décision de déployer des troupes du MLC en République centrafricaine ?

21 R. D'après les éléments que j'ai pu analyser, il n'y avait aucune réponse limpide à
22 la question de savoir comment les deux pays avaient discuté du mode de
23 déploiement avant que les troupes ne soient déployées en République
24 centrafricaine. En fait, il y a des éléments parmi les documents que j'ai analysés
25 qui tendent à... à laisser penser que ce déploiement n'était connu que des deux
26 chefs, M. Bemba et M. Patassé, c'est-à-dire que même les membres du MLC eux-
27 mêmes ont été pris par surprise, au moment du déploiement des troupes. Je parle
28 ici, évidemment, du personnel du MLC, du staff militaire du MLC.

1 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 Toujours pour cette même référence, c'est au paragraphe 2 et page... et ainsi qu'à
3 la page suivante, 0618, la question est la suivante, par rapport à ce que vous avez
4 dit dans votre rapport : est-ce que... M. Bemba exerçait-il un contrôle physique sur
5 ses troupes déployées en République centrafricaine ?

6 R. Selon mon opinion d'expert, il avait les moyens d'exercer un contrôle physique
7 sur les troupes qu'il a déployées en République centrafricaine.

8 Un commandant n'a pas besoin d'être physiquement disponible sur place, sur le
9 terrain au côté de ses troupes. Il peut commander du... de loin, à distance, à
10 condition qu'il ait les moyens d'émettre des instructions à travers sa chaîne de
11 commandement, qu'il ait le moyen de suivre ce que font ses troupes au quotidien
12 ou, à tout le moins, de manière régulière. C'est ce que l'on appelle être... assumer
13 le commandement et le contrôle, *command and control*, c'est ça, la notion militaire
14 de commandement et de contrôle de troupes.

15 Q. Je vous remercie.

16 Si M. Bemba était en mesure d'exercer un contrôle sur ses troupes en République
17 centrafricaine, par quel moyen exerçait-il ce contrôle ?

18 R. Il l'exerçait à travers ses commandants, à travers les commandants que lui a
19 déployés avec les troupes en République centrafricaine. Il pouvait également
20 suivre à travers des outils de communication comme des communications radio,
21 téléphoniques, voire de par lui-même, lorsqu'il rendait visite à ses troupes en
22 République centrafricaine. Il pouvait s'adresser à elles, il avait la possibilité de
23 parler avec les commandants sur le terrain et même de s'adresser directement aux
24 troupes. Voilà de quoi il s'agit lorsqu'on parle de commandement. Il avait les
25 moyens de parler de la conduite de ses troupes avec les commandants qu'il avait
26 choisis et qu'il avait envoyés sur place. Il pouvait également en parler avec les
27 responsables centrafricains qu'ils allaient aider en particulier dans leur gestion de
28 l'insurrection. Voilà comment les militaires travaillent.

1 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 Ma deuxième série de questions est fondée sur la référence CAR-OTP-0064-0607,
3 autrement dit la même référence, mais à la page 6... 0619, dernier paragraphe.

4 Ma question est la suivante... la première série de questions est la suivante : les
5 commandants sur le terrain, les commandants du MLC s'entend, sur le terrain en
6 Centrafrique, et leurs subalternes étaient-ils en mesure d'exercer un
7 commandement et un contrôle effectifs sur leurs troupes ?

8 R. Exactement. Lorsque vous envoyez des commandants sur le terrain, vous les
9 envoyez pour qu'ils aillent justement commander et qu'ils aient un contrôle effectif
10 sur les troupes, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, si c'est dans votre propre
11 pays ou à l'extérieur de votre propre pays. Voilà ce dont il s'agit lorsque l'on parle
12 de commandement. Et il faut avoir les commandants qui seront capables d'être en
13 contrôle, d'assumer un contrôle effectif des troupes, des hommes et des femmes
14 que vous déployez. C'est ce que l'on attend d'eux, d'avoir cette capacité. Il s'agit en
15 général de gens qui ont été suffisamment formés pour être déployés à l'étranger
16 ou dans leur propre pays et assumer un contrôle effectif, un commandement
17 effectif de leurs troupes.

18 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 La deuxième question, toujours par rapport à la référence que je viens de donner :
20 est-ce qu'il y avait des cas graves d'indiscipline ?

21 R. D'après les déclarations de témoin que j'ai pu analyser, oui, il y a eu des
22 rapports de... faisant état de viols, faisant état de pillages, d'envahissement de
23 maisons des gens et de... d'assassinats. Ce sont là des crimes graves, en tout cas,
24 selon la perspective militaire, et ce pour n'importe quelle force militaire.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

26 Compte tenu de ce que vous avez déclaré, la question suivante... la question est la
27 suivante, qui suit ce que vous venez de déclarer : est-ce que ces commandants sur
28 le terrain étaient en mesure ou est-ce qu'ils étaient disposés à traiter avec fermeté

1 les cas graves d'indiscipline constatés ?

2 R. D'après les déclarations que j'ai pu voir, je n'ai vu aucune tentative sérieuse de
3 traiter de ces questions-là, en particulier de la part des commandants sur le terrain,
4 aucune tentative sérieuse pour traiter les crimes auxquels se seraient livrées les
5 troupes. Si quelque chose est arrivé ailleurs, ça, je n'en sais rien, personnellement.
6 Je ne sais pas.

7 Q. Et c'est ma dernière question, Monsieur le témoin : à qui le commandant en
8 chef des troupes du MLC sur le terrain, en Centrafrique, à qui ce commandant en
9 chef rendait-il compte ?

10 R. Je crois que vous me demandez en fait qui était le commandant absolu des...
11 non, à qui — pardon — les commandants du MLC sur le terrain en République
12 centrafricaine répondaient-ils... devant qui répondaient-ils. C'est bien cela ? Alors,
13 si c'est ça...

14 Q. C'est ça, Monsieur le témoin.

15 R. Merci.

16 Le commandant sur le terrain, en République centrafricaine, répondait
17 directement devant son commandant en chef à Gbadolite, c'est-à-dire le
18 commandant général.

19 Il n'y avait pas d'autres commandants en dehors du commandant général à
20 Gbadolite.

21 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

22 Et je remercie la Chambre d'avoir bien voulu me donner la parole. J'en ai fini.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
24 Zarambaud.

25 Je donne à présent la parole à M^e Douzima Lawson, elle aussi, représentante légale
26 des victimes, est autorisée par la Chambre à poser des questions au témoin.

27 Maître Douzima, vous avez la parole.

28 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

1 PAR M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

2 Q. Monsieur le témoin, bonsoir.

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Bonjour, Madame.

5 Q. Monsieur le témoin, comme la Présidente vient de vous le dire, je représente un
6 certain nombre de victimes admises à participer dans cette procédure. Et les
7 victimes voudraient comprendre un peu comment les choses se sont passées ; c'est
8 pour cela que mon collègue et moi, nous avons demandé à vous interroger pour
9 avoir des éclaircissements.

10 Je vous poserai des questions sur votre rapport et quelques questions par rapport
11 aux réponses que vous avez fournies à M. le Procureur, à l'audience d'aujourd'hui.

12 Monsieur le témoin, je commence ma première question par l'une de vos
13 déclarations... enfin, une partie de votre rapport.

14 Pour les parties, la référence, c'est CAR-OTP-0064-0607, page 0619.

15 Monsieur le témoin, vous affirmez que le commandant des forces du MLC en
16 République centrafricaine était doté d'une force d'environ 2 000 soldats, mal
17 préparés pour une intervention soutenue dans un pays étranger.

18 Vous avez évoqué le manque de moyens de communication adaptés et faibles, en
19 dessous du niveau de la brigade, et l'insuffisance de la logistique.

20 Alors, pour vous, en tant qu'expert, comment la préparation des forces devait-elle
21 se faire ?

22 R. Avant de déployer des troupes à l'extérieur de votre pays, ou même à l'intérieur
23 du pays, le... la première démarche, c'est la sélection des troupes que l'on va
24 envoyer. On sélectionne les meilleurs. On va sélectionner les troupes qui sont
25 capables de mener à bien la mission. Et à ce moment-là, après, on planifie ; on
26 planifie au quartier général la façon dont on va mener cette mission en particulier.

27 S'il s'agit d'une mission transfrontalière, alors, si possible, et dans la plupart des
28 cas, il faudra y avoir... il faudra qu'il y ait une planification conjointe entre

1 l'état-major... votre état major et celui du pays que l'on va soutenir. Plusieurs
2 réunions auront lieu. *Memorandum of understanding*, c'est-à-dire un mémorandum
3 d'entente, sera dressé entre les deux forces pour que chacun soit bien conscient de
4 ce qui l'attend, pour que chacun sache ce dont il est responsable, comme, par
5 exemple, les questions logistiques. Si l'on attend un soutien logistique du pays que
6 l'on va soutenir, et qu'ils seront en mesure de vous le fournir, alors il faut que ce
7 soit l'objet d'un accord écrit — et ce sera détaillé. Voilà ce qu'ils vont fournir, à qui
8 ils vont le fournir, et cetera. Donc, il doit y avoir une planification et une
9 formation.

10 Pendant le processus de planification, on forme également les troupes, on les
11 prépare, on leur donne également ce dont ils auront besoin avant le déploiement.
12 Et puis, une fois que l'on les déploie, alors, on s'assure qu'ils sont... qu'elles sont
13 soutenues, ces troupes. On ne va pas simplement leur fournir un équipement pour
14 le premier jour, le deuxième jour, le troisième jour, et puis ensuite les laisser livrés
15 à eux-mêmes, parce que sinon la mission sera un échec.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, c'est bien clair les explications que vous
17 venez de fournir.

18 Je... j'en profite pour vous poser une question par rapport à une réponse que vous
19 avez fournie à... à M. le Procureur. Il s'agit de la transcription de... d'aujourd'hui.
20 La version française, c'est pages 25, lignes 11 à 28, et page 26, ligne 1.

21 En anglais, c'est la page 24, lignes 8 à 16, et page... non, sinon, c'est page 24,
22 lignes 6 à 16.

23 Alors, Monsieur le témoin, la question vous a été posée de savoir si vous aviez eu
24 davantage d'informations à disposition à propos des... de ces questions de
25 communication et de logistique, est-ce que vous... vous souhaitiez modifier vos
26 conclusions sur la foi de ces... de ces nouvelles.

27 Vous avez répondu que si vous aviez une conversation avec le commandant de
28 brigade lui-même ou les officiers de communication qui pourraient vous fournir

1 des informations supplémentaires, en vous disant, par exemple : « Oui, nous
2 n'avons pas toutes les radios dont nous aurions besoin », alors, certainement, vous
3 auriez... vous ne seriez pas arrivé à la conclusion selon laquelle ils éprouvaient des
4 difficultés en matière de communication et de logistique.

5 Alors, est-ce à dire qu'ils avaient tout ce matériel en communication et en
6 logistique ?

7 R. Mon rapport est ce qu'il est, c'est-à-dire que les éléments que j'ai pu analyser et
8 les déclarations et l'information que j'ai obtenues à partir des documents que j'ai
9 pu voir ne m'ont pas convaincu, en tant qu'expert, qu'ils disposaient d'outils de
10 communication suffisants, tels que nécessaires, pour une opération soutenue en
11 République démocratique du Congo, en dessous du niveau brigade, et pareil au
12 niveau logistique. On m'a posé la question de savoir si... si j'avais eu davantage
13 d'informations contraire à celles que j'avais obtenues, est-ce que j'aurais changé
14 d'opinion ? Mais oui, bien sûr. Bien sûr, si j'avais eu l'information selon laquelle ils
15 disposaient de ces élément-là, alors je serais fou si je disais qu'ils n'avaient pas...
16 qu'ils ne les avaient pas.

17 Je dis simplement qu'au vu de l'information que j'avais, eh bien, je n'étais pas
18 convaincu. Cette information ne m'a pas convaincu pour dire qu'ils avaient
19 suffisamment d'équipements, d'équipements nécessaires pour opérer avec succès
20 dans... dans ces circonstances, et avec la logistique dont ils disposaient.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Je passe à une autre partie de votre déclaration ici, à l'audience, tout à l'heure.

23 En français, c'est le *transcript* page 20, lignes 12 à 22, et en anglais, c'est page 19,
24 lignes 5 à 15.

25 Monsieur le témoin, vous aviez déclaré qu'« Il était stipulé expressément que les
26 forces du MLC étaient venues de la RDC par le fleuve, et qu'ils étaient donc
27 immédiatement en mesure d'envahir la ville ou les environs de la ville. Après
28 avoir repoussé toutes résistances qui s'y trouvaient, et après, ils essayaient

1 d'étendre leur contrôle au-delà de Bangui. Si je me souviens bien, ils se déplaçaient
2 selon certains axes — un axe nord, axe nord-est, axe nord-ouest, Sibut, Bossangoa.
3 Donc, en fait, ils repoussaient vers l'extérieur. Donc, ils laissaient la ville derrière
4 eux, et ils avançaient vers les autres régions. C'était la stratégie qui était
5 employée ».

6 Monsieur le témoin, d'après ce que vous savez, est-ce que les troupes du MLC se
7 déplaçaient dans tous les axes que vous avez cités d'une manière simultanée ou
8 l'un après l'autre ?

9 R. Je n'imagine pas de mouvements de forces militaires qui aillent se rendre à la
10 bataille de manière désordonnée. Les militaires ne bougent pas de cette façon-là.
11 Le commandant va décider de quelles routes, de quels axes, de quelles dates il
12 souhaite utiliser et... et l'approche qu'il souhaite suivre. Parfois, s'il rencontre une
13 résistance, ils peuvent changer — changer d'axe. Et ce qu'ils font à la fin, c'est pas
14 grave, ce qui est important, c'est que leurs mouvements visent à contenir l'ennemi
15 et à le repousser de zones qui ont été identifiées par eux ou qu'on leur a signifiées
16 par le biais des ordres du commandement.

17 La tactique au niveau du terrain, les mouvements, ce qui se passe effectivement, ce
18 qu'ils vont faire aujourd'hui ou... ou dans une semaine, ce n'est pas vraiment ça
19 qui m'intéressait. Moi, je me suis concentré sur le mouvement en général, du
20 moment qu'ils ont traversé la rivière, et en particulier, ces forces-là, celles qui ont
21 traversé la... le fleuve, qui ont... qui sont montées et qui ont continué d'avancer à
22 l'extérieur du centre-ville ; c'est tout ce que j'ai dit. Ils auraient pu suivre différent
23 axes. Je ne sais pas. Ce n'était pas dans les documents que j'ai... que j'ai... que j'ai
24 observés.

25 Q. J'avais une autre question à vous poser, mais je crains fort que vous me dites
26 que... je vous la pose quand même, et je verrai si vous avez la réponse ou non.

27 Si vous le savez, est-ce que... après avoir repoussé l'ennemi d'une ville, combien de
28 temps ils restaient dans cette ville avant de... de... de poursuivre dans une autre

1 ville ?

2 R. Madame, je ne disposais pas de cette information.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 Je reviens à votre rapport. La référence, c'est CAR-OTP-0074-0607, page 616.

5 Vous avez déclaré que « La formation des soldats et des officiers du MLC se
6 déroulait à l'intérieur des limites de son territoire et était destinée aux nouvelles
7 recrues qui n'avaient aucune expérience militaire, tandis que ceux qui avaient une
8 formation militaire préalable recevaient le complément de formation nécessaire à
9 l'intérieur, et parfois, à l'extérieur du territoire sous le contrôle du MLC.

10 La formation consistait en une initiation militaire et politique de base qui préparait
11 les officiers et les combattants en vue de... de déploiements dans le cadre des
12 opérations et des activités militaires. Elle permettait également aux combattants de
13 comprendre et de suivre des ordres militaires via la chaîne de commandement en
14 temps de paix et durant des opérations de combat ».

15 À votre connaissance, encore une fois de plus, est-ce que vous savez la durée de
16 ces formations ?

17 R. Je ne peux pas vous dire exactement combien de temps chaque soldat au sein
18 du MLC était soumis à une formation. Mais d'après mon expérience, d'après mes
19 connaissances dans les forces régulières, eh bien, nous... nous recevons ce type... ce
20 type d'entraînement dont je parle dans mon rapport, pour que les soldats soient en
21 mesure de faire ce que les commandants leur demandent de faire ; et cet
22 entraînement varie d'un commandement à l'autre, d'une force irrégulière à une
23 autre force irrégulière. Normalement, il y a des programmes accélérés de
24 formation lorsqu'ils ont des recrues toutes nouvelles pour que ces recrues puissent
25 tirer correctement et devenir ce qu'on appelle des « combattants ».

26 Et ensuite, pour les commandants, eh bien, il y a la possibilité d'autres formations
27 plus avancées. Certains commandants dans ces forces irrégulières — vous seriez
28 surpris de l'entendre — ont suivi des formations en dehors de leur pays, par

1 exemple, en Ouganda, dans des pays voisins ou même en Europe.

2 Certains d'entre eux ont des formations de ce type. Pour la Swapo, par exemple, la
3 Swapo avait la meilleure formation que je n'ai jamais vue dans... dans les forces
4 irrégulières.

5 À l'époque, certains avaient été formés en Allemagne de l'Est, à Cuba, et ils avaient
6 vraiment une formation tout à fait complète. Alors, je ne vois pas pourquoi le
7 MLC n'aurait pas pu avoir ce genre de formation.

8 Donc, c'est ce que... c'est ce que j'ai dit dans le document. La formation varie de
9 force irrégulière à force irrégulière. Et cela va des recrues au plus bas niveau — les
10 combattants, les sous-officiers, les officiers, les commandants.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Ma dernière question.

13 La référence, c'est CAR-OTP-0062-607, page 620.

14 Vous avez dit, Monsieur le témoin, que, d'après vous, « L'absence de concertation
15 pour préparer la conduite et l'exécution des opérations en République
16 centrafricaine a largement contribué aux difficultés, aux accès... et... aux excès —
17 pardon — et à l'indiscipline que l'on a pu observer au sein de certains éléments
18 des forces d'interventions ».

19 Alors, la question, c'est de savoir quelles sont les forces d'intervention au sein
20 desquelles les excès et l'indiscipline ont été observés ?

21 R. Les excès dont je parle sont ceux qui ont fait l'objet des... ceux qui ont été
22 rapportés dans les témoignages que j'ai lus. Il y a des plaintes de viols, de pillages,
23 de passages à tabac de civils ; c'est cela que j'appelle... c'est cela que... des meurtres
24 également. C'est cela que j'appelle des excès. Ce sont des choses qu'on ...
25 auxquelles on ne s'attend pas dans un scénario militaire.

26 Voilà donc les excès dont je parlais.

27 Q. Au fait, ma question, c'est de savoir de quelles forces d'intervention vous
28 parlez. Qui ont commis ces excès et consorts ?

1 R. Oui. Les forces d'intervention dont je parle sont le MLC et les autres forces qui
2 sont venues soutenir le président Patassé. Les forces de la République
3 centrafricaine, FARD... FARC, ne sont pas des forces d'intervention, il s'agit de
4 forces légitimes du gouvernement. Donc, les FARDC ou les Faca sont des forces
5 légitimes. Mais toute autre force venue pour aider Patassé serait considérée
6 comme une force d'intervention, parce qu'ils interviennent dans un conflit qui
7 n'est pas le leur.

8 C'est comme ça que les militaires utilisent l'expression « force d'intervention ».
9 Vous intervenez soit parce que vous avez été invité à apporter votre aide ou vous
10 intervenez à cause de vos intérêts nationaux.

11 Q. Vous avez évoqué les forces du MLC, et vous avez parlé d'autres forces
12 d'intervention, est-ce que dans les documents que vous avez lus, il y a des... des
13 plaintes concernant d'autres forces d'intervention qui ont commis des excès ?

14 R. Je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas très bien, mais je crois qu'il y a eu
15 des rapports au sujet de... d'agissements similaires. Même au sein des forces du
16 gouvernement, il y a eu des plaintes contre certaines de ces forces ; mais je ne me
17 souviens plus très bien.

18 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir bien
19 voulu répondre à toutes mes questions.

20 Madame le Président, j'en ai terminé.

21 Merci.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
23 Maître Douzima.

24 Avant de donner la parole à la Défense, je voudrais que le témoin précise un point
25 à la transcription. C'est peut-être un problème de transcription, mais...

26 Q. C'est à la page 63, ligne 16, vous avez déclaré qu'« Ils avaient le nombre
27 suffisant de... d'outils de communication pour soutenir une intervention en RDC
28 en dessous du niveau de la brigade » ; vous vouliez dire la République

1 centrafricaine, pas la RDC ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Oui, vous avez absolument raison. Vous avez absolument raison. République
4 centrafricaine. J'en suis désolé.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ce n'est pas un problème. Il
6 s'agit juste de faire en sorte que la transcription soit claire.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous allez
9 commencer votre interrogatoire, vous avez la parole.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

11 PAR M^e KILOLO :

12 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Bonjour.

15 Q. Je me présente. Je suis M^e Aimé Kilolo. Je suis un des avocats de M. Jean-Pierre
16 Bemba. Et c'est moi qui serai amené à vous poser un certain nombre de questions
17 pour le compte de la Défense.

18 Est-ce que vous me comprenez ?

19 R. Je vous comprends, Monsieur, merci, très bien.

20 Q. Monsieur le témoin, avant d'être contacté par le Bureau du Procureur, aviez-
21 vous quelque connaissance sur le MLC, son fonctionnement, sa structure ?

22 R. La structure des MLC, pour moi, en tant que militaire qui avait connaissance de
23 différentes forces irrégulières, surtout en Afrique occidentale et en Afrique du
24 centre, pour moi, c'étaient des connaissances générales.

25 Q. Avant de rendre votre rapport, avez-vous eu accès aux archives du MLC ?

26 R. Pas du tout.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, si vous me le
28 permettez.

1 Monsieur le témoin, rappelez-vous les cinq secondes, la règle d'or. Ne donnez pas
2 la réponse immédiatement après que la question vous a été posée parce qu'il y a
3 l'interprétation.

4 Maître.

5 M^e KILOLO :

6 Q. Monsieur le témoin, avant de rendre votre rapport, avez-vous eu des
7 discussions sur le fonctionnement du MLC avec des officiers militaires qui ont
8 travaillé au sein du MLC ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Non, pas du tout.

11 Q. Est-ce que vous avez, vous-même, personnellement, sélectionné le... tout le
12 matériel, tous les documents, les déclarations des différents témoins qui a servi de
13 base à votre rapport ?

14 R. Non.

15 Q. Pouvez-vous nous préciser qui a sélectionné ces différentes... ces différents
16 documents qui « a » servi de base à votre rapport ?

17 R. Les documents m'ont été envoyés par le Bureau du Procureur. C'est eux qui ont
18 fait la sélection, sans que je sache quels documents ils envoyaient.

19 Q. Savez-vous sur quelle base le Bureau du Procureur « a » sélectionné les
20 différentes informations qui vous ont été communiquées pour votre rapport ?

21 R. Non, pas du tout — pas du tout.

22 Q. Avez-vous adressé une demande au Bureau du Procureur afin de prendre
23 connaissance de... de tous les documents, de toutes les informations pertinentes
24 dans le cadre de l'affaire *Bemba* ?

25 R. Lorsque j'ai eu les documents, je les ai passés en revue, et je l'ai fait en les
26 considérant comme un paquet unique qui m'avait été envoyé par le Bureau du
27 Procureur.

28 Et la seule chose que j'ai demandée après avoir examiné ces documents — et cela

1 figure dans mon rapport —, c'est que je voulais... que je voulais rendre visite à
2 certains officiers clés qui étaient indiqués dans les documents, je voulais avoir un
3 entretien avec eux, leur parler pour qu'ils puissent ajouter des informations qui
4 pourraient m'être utiles. C'est tout ce que j'ai fait, et cela figure au procès-verbal.

5 J'ai demandé à ce que certaines choses aient été faites et elles ne l'ont pas été... ou
6 « soient », plutôt.

7 Q. Qu'est-ce que le Bureau du Procureur vous a répondu à cet égard ?

8 R. Leur réponse a été qu'il n'était pas nécessaire que je me rende en République
9 centrafricaine ou en RDC pour avoir un entretien avec tous ces officiers et que
10 j'avais tous les documents dont j'avais besoin. Et c'est vrai, c'est vrai, j'avais
11 suffisamment de documents qui me donnaient les éléments d'information qui
12 m'ont aidé à rédiger mon rapport d'expert.

13 Et je l'ai dit très clairement : bien que je ne me sois pas rendu en RDC ou en
14 République centrafricaine, bien que je n'aie pas pu rencontrer les quelques officiers
15 clés que j'avais sélectionnés, que j'aurais voulu rencontrer, ça ne m'a pas empêché
16 de rédiger, de produire mon rapport d'expert.

17 Q. Avez-vous discuté de la préparation de votre rapport avec une tierce
18 personne ?

19 R. Non, pas du tout.

20 Q. Avant le dépôt de votre rapport final, avez-vous eu à adresser un projet de
21 rapport au Bureau du Procureur ?

22 R. Je ne vois pas ce que vous entendez par « projet de rapport ». Moi, j'ai envoyé
23 un rapport. C'est ce qui est demandé. Et cela a été produit devant la Cour. C'est le
24 rapport que j'ai présenté, le rapport complémentaire, ou quel que soit le terme
25 dont vous vouliez le qualifier.

26 Q. Après le premier rapport que vous avez soumis, quand est-ce qu'il vous a été
27 demandé de soumettre un rapport supplémentaire ?

28 R. Est-ce que vous demandez la date ou le moment, l'heure, l'année ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

2 M. IVERSON (interprétation) : Je ne crois pas que la Défense puisse de bonne foi
3 poser cette question. Si elle souhaite poser cette question, elle doit le faire de
4 manière plus ouverte et non pas sous cette forme directive.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je pense que
6 vous pouvez poser la question de manière plus directe parce qu'apparemment le
7 témoin ne comprend pas où vous voulez en venir. Je crois que ce serait même
8 bénéfique pour la Défense de poser la question de manière directe.

9 M^e KILOLO :

10 Q. Monsieur le témoin, qui vous a demandé de soumettre un deuxième rapport à
11 la suite du premier que vous aviez déjà déposé ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. J'ai reçu cette demande de... du Bureau du Procureur... du Bureau du
14 Procureur ; c'est comme cela que ça s'appelle, n'est-ce pas ?

15 Q. Savez-vous qui, au sein du Bureau du Procureur, vous a fait une telle
16 demande ?

17 R. Je ne connais pas la personne. Je ne sais pas. Je ne connais pas la personne. Je
18 communiquais avec le Bureau du Procureur.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Q. Est-ce que le Bureau du Procureur vous a donné une raison pour... qui justifiait
21 cette demande de production d'un deuxième rapport ?

22 R. On ne m'a pas... fourni de... de raison. On m'a demandé d'expliquer une ou
23 deux questions comme, par exemple, le commandement, le contrôle, que j'avais
24 déjà évoquées dans mon premier rapport. J'avais déjà précisé ce que
25 commandement et contrôle signifiaient ; j'avais précisé cela. Il n'y avait aucun
26 élément nouveau qui ne figurait pas dans mon rapport précédent ; par exemple,
27 qu'est-ce que signifient « commandement » et « contrôle » ?

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reçu un document quelconque

1 contenant un ordre donné par M. Jean-Pierre Bemba durant les opérations en
2 Centrafrique ?

3 R. Non, non, non, pas du tout.

4 Excusez-moi. Excusez-moi, Madame le Président.

5 Pas du tout.

6 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, avant que nous ne passiez
7 à la question suivante, je regarde la transcription en temps réel, page 73 où nous
8 sommes... maintenant, en ce moment précis, transcription en anglais.

9 Vous posez la question : « Est-ce vous avez reçu un document contenu un ordre...
10 non, c'est... c'est... contenant un ordre. C'est avant cela ; excusez-moi.

11 C'est le témoin qui parle, je crois, ligne 8 : « On ne m'a pas fourni de raison ; on m'a
12 demandé d'expliquer l'une ou l'autre question comme le commandement, le
13 contrôle dont... que j'avais évoquées dans mon rapport précédent.

14 Q. Monsieur le témoin, ce que je souhaiterais que vous précisiez, c'est ceci :
15 lorsqu'on vous a demandé des précisions sur ces points, bien qu'ils figurent déjà
16 dans votre rapport initial, est-ce que vous avez dû revoir les déclarations des
17 mêmes témoins ou de témoins différents ? Je voudrais cette précision, s'il vous
18 plaît.

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je n'ai pas repris les déclarations de qui que ce soit ; juste les déclarations des
21 témoins qui m'ont été remises. Je n'ai pas eu à aller chercher ailleurs. Je n'ai même
22 pas cherché à le faire. Commandement et contrôle, par exemple, ce sont les
23 fonctions d'un commandant, et je connais très bien cela.

24 Dans ma carrière militaire, si quelqu'un me demande : expliquez ce que vous
25 entendez par « commandement » ou « contrôle », je dois simplement développer
26 un petit peu et simplifier les choses pour quelqu'un de non militaire, ce qu'on
27 entend par « commandement » et « contrôle ». C'est tout ; c'est ce que j'ai fait.

28 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Désolée, Maître, il est 4 h.
2 Général, merci beaucoup.
3 Il est 4 h ; on va lever la séance pour aujourd'hui, et nous reprendrons demain
4 matin, à 9 h 30. Merci beaucoup.
5 Et je vais demander à M^{me} l'huissier d'audience de bien vouloir accompagner le
6 témoin en dehors du prétoire.
7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.
9 *(L'audience est levée à 16 h 00)*